

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 AVRIL 2014
PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING
VAN 24 APRIL 2014

Etaient présents/Waren aanwezig : M. Cools, Premier Echevin- Président/Eerste schepenen-Voorzitter;

MM./de hh. Dilliès, Sax, Mmes/Mevr.Maison, Gol-Lescot, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;

Mmes/Mevr Gustot, Dupuis, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fraiseur, Verstraeten, MM./de hh. Wyngaard, De Bock, Vanraes, Mme/Mevr. François, MM./de hh. Toussaint, Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoye, M./de h. Reynders, Mme/Mevr. Culer, MM./de hh. Bruylant, Cadranel, Hublet, Wagemans, Zygas, Mmes/Mevr. Baumerder, De Brouwer, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Charles-Duplat, conseillers/gemeenteraadsleden;

M. Parmentier, secrétaire communal f.f./wnd. Gemeentesecretaris.

Absent en début de séance/afwezig bij aanvang van de zitting : Mmes/Mevr. Dupuis, Fraiseur, MM./de hh. De Bock, Hayette, Cadranel, Wagemans, Mme/Mevr. De Brouwer.

Se sont fait excuser/Hebben zich verontschuldigd : M. le Bourgmestre/de h. Burgemeester, Mmes/Mevr. Fremault, de T'Serclaes, Bakkali, Van Offelen, M./de h. Cornelis et Mme Zawadzka.

- La séance est ouverte à 20h10. –

- De zitting is begint om 20u10.-

Objet A. : **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014 est déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

Onderwerp A : **Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 27 mars 2014.**

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting van 27 maart 2014 werd ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

Objet 1A – 1 : **Citydev.brussels (S.D.R.B.)- Délégué aux assemblées générales.**

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 25 avril 2013, le Conseil communal a proposé la candidature de M. l'échevin Jonathan Biermann en qualité de deuxième délégué aux assemblées générales de la S.D.R.B.;

Que cet organisme, qui entretiens opère sous l'appellation "citydev.brussels", a fait savoir que la représentation linguistique au sein de l'Assemblée générale n'est plus assurée (2/3 français - 1/3 néerlandais), puisque 2 membres néerlandophones ont été remplacés par 2 francophones;

Qu'il demande en conséquence de présenter la candidature d'un membre néerlandophone pour remplacer M. Biermann,

Désigne M. Stefan Cornelis, Conseiller communal, demeurant rue Gatti de Gamond, 251 - boîte 2 en qualité de deuxième délégué aux assemblées générales de citydev.brussels, en remplacement de M. l'échevin Biermann.

Le Conseil communal se réserve le droit de retirer ce mandat en tout temps.

Onderwerp 1A – 1 : **Citydev.brussels (G.O.M.B.)- Vertegenwoordiger bij de algemene vergaderingen.**

De Raad,

Aangezien in zitting van 25 april 2013 de Gemeenteraad de kandidatuur van de h. schepenen Jonathan Biermann heeft voorgesteld als tweede afgevaardigde bij de algemene vergaderingen van de G.O.M.B.;

Dat deze instelling, die ondertussen onder de benaming "citydev.brussels" werkt, laten weten heeft dat in de Algemene vergadering de taalgroepen niet meer correct vertegenwoordigd zijn (2/3 Frans - 1/3 Nederlands), aangezien 2 Nederlandstalige leden vervangen werden door 2 Franstaligen;

Dat ze bijgevolg vraagt een Nederlandstalige kandidatuur voor te stellen om de h. Biermann te vervangen;

Duidt de h. Stefan Cornelis, Gemeenteraadslid, wonende Gatti de Gamondstraat, 251 - bus 2 aan als tweede vertegenwoordiger bij de algemene vergaderingen van citydev.brussels, ter vervanging van de h. schepenen Biermann.

De Gemeenteraad behoudt zich het recht voor om dit mandaat ten allen tijde in te trekken.

Objet 2C – 1 : **A.S.B.L. A.I.S.U.- Budget 2014.**

M. le Président/de h. Voorzitter précise que ce budget, présenté en équilibre, traduit l'augmentation du nombre de logements gérés par l'Agence Immobilière Sociale Uccloise (A.I.S.U.). Cette croissance témoigne du dynamisme dont fait preuve l'équipe de cette A.S.B.L., présidée par Mme Culer.

Objet 2C – 1 : **A.S.B.L. A.I.S.U.- Budget 2014.**

Le Conseil,

Vu que l'A.S.B.L. A.I.S.U. (Agence immobilière sociale uccloise) a été constituée par le Conseil communal en date du 17 mars 1999;

Attendu que cette A.S.B.L. présente son budget 2014 arrêté par son Assemblée Générale en séance du 3 avril 2014,

Prend pour information le budget 2014 de l'A.S.B.L. A.I.S.U..

Onderwerp 2C – 1 : **V.Z.W. S.W.U.- Begroting 2014.**

De Raad,

Gezien de V.Z.W. S.W.U. (Sociaal woningbureau Ukkel) door de Gemeenteraad, in zitting van 17 maart 1999, werd opgericht;

Aangezien dat deze V.Z.W. haar begroting 2014, vastgelegd door haar Algemene Vergadering in zitting van 3 april 2014,

Neemt kennis van de begroting 2014 van de V.Z.W. S.W.U..

- M. De Bock entre en séance -
- de h. De Bock komt de zitting binnen -

Objet 2D – 1 : Propriétés communales.- Marchés publics.- Nouvelle loi communale, articles 234, alinéa 3 et 236.- Prise pour information des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, alinéa 3 et 236,

Prend pour information la décision suivante du Collège échevinal :

- 2 avril 2014 - Pavillon Louis XV : nettoyage des peintures des murs et plafonds des salons, avant remise en concession - 8.000 € (T.V.A. comprise) - Article 773/724-60/87 - Emprunt.

Onderwerp 2D – 1 : Gemeente-eigendommen.- Overheidsopdrachten.- Nieuwe gemeentewet, artikels 234, alinea 3 en 236.- Kennisneming van beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, namelijk artikels 234, alinea 3 en 236,

Neemt kennis van de volgende beslissing van het Schepencollege :

- 2 april 2014 - Paviljoen Louis XV : opruisen van het schilderwerk van de muren en plafonds van de salons, vooraleer terug in concessie te geven - 8.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 773/724-60/87 - Lening.

Objet 2D – 2 : Propriétés communales.- Immeuble sis chaussée de Waterloo, 935 (copropriété "Uccle 2000").- Modification des fonds de réserve.- Remboursement d'une facture payée par le syndic et financement d'autres dépenses extraordinaires.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Considérant que le syndic de l'immeuble a transmis, le 5 février 2014, une note de débours émise par son prédécesseur et datée du 26 février 2010, d'un montant de 3.587,71 € T.V.A. comprise, relative à la pose d'un extracteur d'air dans les parkings, dans le cadre des travaux de ventilation mécanique décidés en assemblée générale du 10 juin 2009 (point 3.1);

Que cette facture correspond au solde encore ouvert du bilan de réouverture au 30 octobre 2010 de la gestion de la copropriété, établi par le nouveau gérant, lors du changement de syndic décidé en 2010, et qui constitue une dépense de nature extraordinaire;

Considérant que les copropriétaires ont convenu, en assemblée générale, que la dépense totale afférant à ces travaux, serait financée à concurrence de 20.000,00 € par le fonds de réserve principal, et pour le solde, soit 27.389,89 € par les propriétaires d'emplacements de stationnement, au moyen de factures distinctes jointes aux décomptes trimestriels;

Considérant, en outre, que ce fonds est alimenté à concurrence de 2.500,00 € par trimestre, soit 10.000,00 € par an depuis 2002, et totalisait 78.882,47 € au 27 mars 2014;

Qu'en assemblée générale du 27 mars 2014, les copropriétaires ont décidé, uniquement pour l'année 2014, de doubler les appels de provisions servant à alimenter ce fonds de réserve, de 10.000,00 € à 20.000,00 € par an, afin :

- d'une part, de faire face temporairement aux honoraires d'un expert et au coût de travaux extraordinaires rendus nécessaires, dans certains parkings, en raison d'infiltrations récurrentes depuis des années, et qui ne sont pas estimables à l'heure actuelle;

- d'autre part, de prévoir la réfection des toitures, en 2015, en raison de l'âge du bâtiment;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'architecte-expert en solutions techniques et de devis d'entreprises spécialisées, le syndic convoquera une assemblée extraordinaire, dans le courant de l'année, pour décider de réaliser les travaux d'étanchéité;

Considérant, de plus, que la même assemblée générale a décidé de mettre fin aux appels de provisions, à dater du 1er janvier 2014, actés par le Conseil communal en séance du 6 septembre 2012 et servant à alimenter le fonds de réserve complémentaire créé en vue de financer les travaux de remplacement des chaudières de l'immeuble, fonds qui totalisait 120.000,00 EUR au 27 mars 2014 et qui est à ce jour suffisamment constitué;

Que les contributions trimestrielles au bénéfice de ce fonds, s'élèvent pour la Commune à 6.069,32 € par trimestre (cf. Rapport au Collège n° 2D-31 - séance du 12/02/2014), le dernier versement devant intervenir avec le 4ème trimestre 2013;

Considérant que les modifications des montants de provisions dans les deux fonds de réserve, doivent être entérinées par le Conseil communal;

Qu'elles entraîneront une diminution globale de la charge financière pour la Commune, et que les crédits inscrits à l'article 76701/724-60-FR/87 du budget extraordinaire de 2014 sont, dès lors, suffisants pour faire face aux appels de fonds en cours d'année;

Considérant que les copropriétaires ont également décidé de charger le syndic de passer commande pour les travaux de mise en conformité de l'ascenseur, en raison du montant financièrement intéressant de l'offre, inchangé depuis 2012 et plafonné à 12.500,00 € hors T.V.A. soit 15.125,00 € T.V.A. comprise, et de la forte réduction du prix du contrat d'entretien qui est liée à la conclusion de ce marché, soit un forfait annuel de 1.053,00 hors T.V.A. (1.274,13 € T.V.A. comprise) au lieu de 2.890,22 € hors T.V.A. (3.596,56 € T.V.A. comprise);

Que la participation financière de la Commune dans ces travaux, qui s'élève à 37.042/100.000^e du montant total, soit 5.602,60 EUR, est aussi une dépense extraordinaire.

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

1) d'approuver une dépense de trois mille cinq cent quatre-vingt-sept euros septante et un centimes (3.587,71 EUR), soit la quote-part communale portant sur la pose d'un extracteur d'air dans les parkings de la copropriété "Uccle 2000", immeuble sis 935, chaussée de Waterloo, et d'autoriser le paiement de la note de débours y relative n° NA0100200003, émise par la S.A. SOGESMAINT CB Richard Ellis, en date du 26 février 2010, calculée selon la clé de répartition des charges communes des propriétaires de parkings, soit 3.100/100.000èmes des quotités pour la Commune;

2) de marquer son accord quant au doublement, pour l'année 2014, des provisions servant à financer le fonds de réserve, soit une quote-part trimestrielle de mille huit cent cinquante-deux euros dix centimes (1.852,10 EUR) au lieu de 926,05 EUR, qui correspond à une participation communale annuelle de sept mille quatre cent huit euros quarante centimes (7.408,40 EUR);

3) d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à liquider les provisions pour le fonds de réserve de la copropriété, au fur et à mesure qu'elles seront appelées par le syndic;

4) de prendre acte de la suppression, à dater du 1^{er} janvier 2014, des appels à provisions destinés au fonds de réserve complémentaire pour les travaux de chaufferie, soit une diminution globale de 24.277,28 EUR par an;

5) d'approuver une dépense de cinq mille six cent deux euros soixante centimes (5.602,60 EUR) correspondant à la quote-part communale dans les travaux de mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment, décidés par l'association des copropriétaires, en assemblée générale ordinaire du 27 mars 2014;

6) d'imputer les dépenses de 3.587,71 EUR en 1), de 7.408,40 EUR en 2) et de 5.602,60 EUR en 5) ci-dessus, à l'article 76701/724-60-FR/87 "Bibliothèque communale "le Phare"" du budget communal – exercice 2014 – service extraordinaire – Allocation : 31.000,00 EUR;

7) de financer les dépenses en 1), 2) et en 5) ci-dessus, intégralement au moyen du Fonds de réserve.

Onderwerp 2D – 2 : Gemeente-eigendommen.- Gebouw Waterlooesteenweg 935: mede-eigendom "Uccle 2000". - Wijziging van de reservefondsen.- Terugbetaling van een factuur, betaald door de syndicus en financiering van andere buitengewone uitgaven.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 117;

Overwegende dat de syndicus van het gebouw op 5 februari 2014 een onkostennota heeft overgemaakt, opgesteld door zijn voorganger op 26 februari 2010, voor een bedrag van € 3.587,71 incl. btw betreffende de plaatsing van een afzuiginstallatie in de parkings in het kader van de werken voor mechanische ventilatie, beslist door de algemene vergadering van 10 juni 2009 (punt 3.1);

Overwegende dat deze factuur overeenkomt met het nog openstaande saldo van de balans van heropening van 30 oktober 2010 van het beheer van het mede-eigendom, opgesteld door de nieuwe gerant, bij de wijziging van de syndicus, beslist in 2010, en dit een uitgave van buitengewone aard betreft;

Overwegende dat de mede-eigenaars tijdens de algemene vergadering zijn overeengekomen dat de totale uitgave voor deze werken gefinancierd zou worden voor € 20.000 door het voornaamste reservefonds en het saldo (€ 27.389,89) door de eigenaars van parkeerplaatsen, middels facturen, toegevoegd aan de kwartaalafrekeningen;

Overwegende dat dit fonds bovendien per kwartaal aangevuld wordt met € 2.500, ofwel € 10.000 per jaar sinds 2002, en op 27 maart 2014 een bedrag van € 78.882,47 omvat;

Overwegende dat de mede-eigenaars tijdens de algemene vergadering van 27 maart 2014 hebben beslist om enkel voor 2014 de oproepen voor provisies om dit fonds aan te vullen te verdubbelen van € 10.000 tot € 20.000 per jaar met de bedoeling

- enerzijds tijdelijk tegemoet te komen aan de erelonen van een expert en de kosten voor buitengewone werken die in bepaalde parkings noodzakelijk zijn wegens herhaaldelijke infiltratie sinds jaren, die op heden niet geraamd kunnen worden,

- anderzijds de herstelling van de daken in 2015 te kunnen voorzien, omwille van de leeftijd van het gebouw;

Overwegende dat de syndicus, op basis van de conclusies van de architect-expert in technische oplossingen en bestekken van gespecialiseerde ondernemingen, een buitengewone vergadering bijeen zal roepen in de loop van het jaar om een beslissing te nemen over de werken om de infiltratie te verhelpen;

Overwegende dat dezelfde algemene vergadering bovendien heeft beslist een einde te maken aan de oproepen voor provisies, op 1 januari 2014, waarvan akte genomen door de gemeenteraad in zitting van 6 september 2012, die dienen tot aanvulling van het bijkomend reservefonds, opgericht voor de financiering van de vervanging van de verwarmingsketels van het gebouw, een fonds dat op 27 maart 2014 een bedrag van € 120.000 omvat, hetgeen op heden ruim voldoende is;

Overwegende dat de kwartaalbijdragen ten gunste van dit fonds voor de gemeente € 6.069,32 per kwartaal bedragen (cf. rapport aan het college nr. 2D-31 - zitting van 12/02/2014), de laatste storting werd uitgevoerd voor het 4de kwartaal 2013;

Overwegende dat de wijzigingen van de provisiebedragen in de twee reservefondsen goedgekeurd moeten worden door de gemeenteraad;

Overwegende dat deze een globale verlaging inhouden van de financiële last voor de gemeente en de kredieten, ingeschreven onder artikel 76701/724-60-FR/87 van de buitengewone begroting 2014, aldus voldoende zijn om tegemoet te komen aan de oproepen van de fondsen in de loop van het jaar;

Overwegende dat de mede-eigenaars eveneens hebben beslist de syndicus te belasten met de bestelling van de werken om de lift in overeenstemming te brengen, wegens het financieel interessante bedrag van de offerte, ongewijzigd sinds 2012 en geplafonneerd op € 12.500 excl. btw ofwel € 15.125 incl. btw, en de grote prijskorting van het onderhoudscontract dat verbonden is aan de afsluiting van deze opdracht, ofwel een jaarlijks forfait van € 1.053 excl. btw (€ 1.274,13 incl. btw) in plaats van € 2.890,22 excl. btw (€ 3.596,56 incl. btw);

Overwegende dat de financiële bijdrage van de gemeente in deze werken, namelijk 37.042/100.000ste van het totaalbedrag, € 5.602,60 bedraagt en dit eveneens een buitengewone uitgave betreft.

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist :

1) zijn goedkeuring te verlenen aan de uitgave van drieduizend vijfhonderd zevenentachtig euro en eenenzeventig centimen (€ 3.587,71), ofwel het gemeentelijk aandeel voor de plaatsing van een afzuiginstallatie in de parkings van het mede-eigendom "Uccle 2000", gebouw in de Waterlooosesteenweg 935, en aan de betaling van de daarbij horende onkostennota nr. NA0100200003, opgesteld door S.A. SOGESMAINT CB Richard Ellis, op 26 februari 2010, berekend volgens de verdeelsleutel van de gemeenschappelijke lasten van de eigenaars van de parkings, ofwel 3.100/100.000sten van de aandelen voor de gemeente;

2) zijn goedkeuring te verlenen aan de verdubbeling, voor 2014, van de provisies voor de financiering van het reservefonds, ofwel een kwartaalaandeel van duizend achthonderd tweeënvijftig euro en tien centimen (€ 1.852,10) in plaats van € 926,05, hetgeen overeenkomt met een jaarlijks gemeentelijk aandeel van zeventuizend vierhonderd en acht euro en veertig centimen (€ 7.408,40);

3) het College van burgemeester en schepenen de toelating te geven de provisies voor het reservefonds van het mede-eigendom te betalen, naargelang de oproepen door de syndicus;

4) akte te nemen van de schrapping, op 1 januari 2014, van de oproepen voor provisies voor het bijkomend reservefonds voor de werken aan de verwarming, ofwel een globale vermindering van € 24.277,28 per jaar;

5) zijn goedkeuring te verlenen aan een uitgave van vijfduizend zeshonderd en twee euro en zestig centimen (€ 5.602,60), hetgeen overeenkomt met het gemeentelijk aandeel in de werken om de lift van het gebouw in overeenstemming te brengen, beslist door de vergadering van mede-eigenaars, in de gewone algemene vergadering van 27 maart 2014;

6) de uitgaves van € 3.587,71 in 1), van € 7.408,40 in 2) en van € 5.602,60 in 5) hierboven te boeken onder artikel 76701/724-60-FR/87 "Gemeentebibliotheek "le Phare" van de gemeentebegroting - dienstjaar 2014 - buitengewone dienst – toelage : € 31.000;

7) de uitgaves in 1), 2) en 5) hierboven integraal te financieren door middel van het Reservefonds.

Objet 2D – 3 : Travaux de rénovation et de mise en conformité de six appartements dans l'immeuble sis avenue du Fort-Jaco, 22.- Mode de passation et conditions du marché.

M. le Président/de h. Voorzitter précise qu'il s'agit de la rénovation des six logements situés au-dessus de l'antenne de police, la Commune et la Police ayant racheté respectivement les étages et le rez-de-chaussée de cet immeuble. Ayant eu l'occasion de visiter le bâtiment, M. le Président a pu constater qu'une sérieuse rénovation s'impose, vu le très mauvais état des logements. Un bureau d'architecture a été désigné précédemment pour procéder à l'étude des opérations à entreprendre et à présent, il est question du cahier des charges des travaux requis pour la rénovation des six appartements de cet immeuble.

**- Mme De Brouwer, MM. Wagemans et Hayette entrent en séance –
- Mevr. De Brouwer, de hh. Wagemans en Hayette komen de zitting binnen -**

M./de h. De Bock signale que la Société Uccloise du Logement (S.U.L.) a reçu un courrier de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) mentionnant l'existence d'un plan quadriennal d'investissements ou en tous cas d'un appel à projets pour des rénovations. Ces appartements n'étaient-ils pas initialement des logements de transit, ou à tout le moins des logements à loyer modéré ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond que ce n'est pas le cas. L'option des logements moyens ayant été retenue, les logements considérés, qui ne donneront pas nécessairement lieu à une intervention publique, ne sont accessibles qu'à des locataires dont les revenus se situent dans les tranches définies dans le règlement approuvé par le Conseil communal. Cela signifie que les intéressés doivent disposer d'un revenu supérieur au revenu maximal prévu pour l'accès au logement social et inférieur au plafond fixé par la S.L.R.B.

M./de h. De Bock en conclut qu'on se réfère bien à ce que la S.L.R.B. entend par logements moyens. Il s'agit donc de logements pour lesquels des conditions de revenus et d'accession ont été définies et dont la location requiert un montant se situant dans des tranches de loyer déterminées. Le courrier de la S.L.R.B. accordant 3 à 4 semaines pour rentrer un appel à projets, M. De Bock se demande dans quelle mesure une partie de ces lourdes rénovations ne pourrait pas être intégrée dans les projets susceptibles de bénéficier de subventions de la part de la S.L.R.B.

M. le Président/de h. Voorzitter signale que les courriers auxquels M. De Bock fait allusion font l'objet d'un examen. Il va de soi qu'on ne manquera pas d'introduire un dossier de subvention, si cela s'avère possible. Néanmoins, vu les multiples conditions requises pour l'octroi de ces subsides, une issue positive n'est guère probable. De plus, la dernière fois qu'un dossier remplissant les conditions a été introduit, le résultat n'a pas été concluant, puisqu'on a répondu à l'Administration communale qu'il n'y avait pas de moyens financiers pour octroyer des subsides. Toutefois, indépendamment de ces éventuelles demandes de subsides, il convient d'aller de l'avant pour lancer ce marché de travaux, ce qui justifie la présentation du cahier des charges devant le Conseil communal. Et ces travaux de rénovation sont d'autant plus nécessaires qu'ils ne se limitent pas aux six appartements : il faut aussi refaire l'entrée, changer l'ascenseur et rénover l'installation électrique.

Objet 2D – 3 : Propriétés communales.- Travaux de rénovation et de mise en conformité de six appartements dans l'immeuble sis avenue du Fort-Jaco, 22.- Mode de passation et conditions du marché.#

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 2, 1° d);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105, § 2;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le 30 novembre 2013, le Collège échevinal a approuvé l'avant-projet du dossier de rénovation et mise en conformité de six appartements établi par l'architecte auteur du projet;

Considérant qu'en séance du 1er avril 2014, le Collège de Police de la Zone 5342, copropriétaire du bien, a marqué son accord sur le pilotage des travaux à effectuer dans les zones communes, par la Commune;

Considérant que le dossier d'exécution est à présent terminé;

Considérant que le marché est évalué par l'architecte à 480.000,00 EUR hors T.V.A., soit 508.800 EUR T.V.A. comprise;

Qu'un budget suffisant est prévu pour ces travaux à l'article 922/724-60/87 du budget extraordinaire;

Que, s'agissant de travaux de rénovation, un montant de 600.000,00 EUR devrait être approuvé afin de faire face à d'éventuels imprévus en cours d'exécution du chantier;

Considérant que, pour les marchés de travaux qui n'atteignent pas le seuil de 600.000,00 EUR hors T.V.A., une procédure négociée directe avec publicité est autorisée, conformément à l'article 105 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 visé plus haut;

Que ce marché pourrait donc être passé par cette procédure en application de l'article 26, § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 visée plus haut;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
Décide d'approuver :

1) le dossier d'exécution relatif à la rénovation et la mise en conformité de six appartements sis 22, avenue du Fort-Jaco, comprenant les plans, le cahier spécial des charges et les métrés;

2) l'estimation globale de la dépense, pour un montant de 600.000,00 EUR T.V.A. 6 % et marge de réserve comprises;

3) le mode de passation du marché par procédure négociée directe avec publicité;

4) l'avis de marché;

5) l'imputation de la dépense à l'article 922/724-60/87 du budget communal – exercice 2014 – service extraordinaire – allocation : 550.000,00 EUR plus 200.000,00 EUR demandés par voie de modification budgétaire;

6) le financement de la dépense par emprunt et partiellement par remboursement des frais engagés dans les zones communes, suivant les quotités définies dans l'acte de base de la copropriété, à charge de la Zone de Police.

Onderwerp 2D – 3 : **Gemeente-eigendommen.- Renovatiewerken en in overeenstemming brengen van zes appartementen in het gebouw in de Fort-Jacolaan 22.- Gunningswijze en voorwaarden van de opdracht.#**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 1;

Gelet op de wet overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten van 15 juni 2006, meer bepaald artikel 26, § 2, 1° d);

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, meer bepaald artikel 105, § 2;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Overwegende dat het Schepencollege op 30 november 2013 zijn goedkeuring heeft verleend aan het voorontwerp van het dossier voor de renovatie en het in overeenstemming brengen van zes appartementen, opgesteld door de architect-opsteller van het project;

Overwegende dat het College van politiezone 5342, mede-eigenaar van het goed, op 1 april 2014 heeft goedgekeurd dat de werken in de gemeenschappelijke delen onder de leiding van de gemeente uitgevoerd zullen worden;

Overwegende dat het uitvoeringsdossier op heden voltooid is;

Overwegende dat de architect de opdracht heeft geraamd op € 480.000 excl. btw, ofwel € 508.800 incl. btw;

Aangezien er onder artikel 922/724-60/87 van de buitengewone begroting voldoende budget is voorzien voor deze werken;

Aangezien, omdat het om renovatiewerken gaat, een bedrag van € 600.000 goedgekeurd zou moeten worden om eventuele onvoorziene zaken in de loop van de uitvoering van de werf te kunnen dekken;

Overwegende, met betrekking tot opdrachten voor werken die de drempel van € 600.000 excl. btw niet overschrijden, dat een directe onderhandelingsprocedure met bekendmaking toegelaten is overeenkomstig artikel 105 van het bovenvermelde koninklijk besluit van 15 juli 2011;

Aangezien de opdracht aldus gegund kan worden via deze procedure in toepassing van artikel 26, § 2, 1° d) van de bovenvermelde wet van 15 juni 2006;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen,

Verleent zijn goedkeuring aan :

1) het uitvoeringsdossier betreffende de renovatie en het in overeenstemming brengen van zes appartementen in de Fort-Jacolaan 22 dat de plannen, het bestek en de opmetingen bevat;

2) de globale raming van de uitgave, voor een bedrag van € 600.000 incl. 6 % btw en reserve;

3) de gunningswijze van de opdracht via een directe onderhandelingsprocedure met bekendmaking;

4) de aankondiging van de opdracht;

5) de boeking van de uitgave onder artikel 922/724-60/87 van de gemeentebegroting - dienstjaar 2014 - buitengewone dienst - toelage : € 550.000 plus € 200.000 via een begrotingswijziging;

6) de financiering van de uitgave door een lening en gedeeltelijk door de terugbetaling van gemaakte kosten in de gemeenschappelijke delen, naargelang de bepaalde aandelen in de basisakte van het mede-eigendom, ten laste van de politiezone.

Objet 2D – 4 : Propriétés communales.- Maison sise rue des Carmélites, 72.- Vente publique.- Résultats de la première séance d'adjudication.- Conditions de poursuite de la vente.

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle que la procédure prévoit deux séances de vente. Le prix proposé lors de la première séance de vente n'était pas du tout satisfaisant. Lors de la seconde séance, qui est déjà programmée, la Commune pourra retirer l'immeuble de la vente si le prix proposé ne convient pas. Il y aura lieu de faire preuve d'une certaine souplesse, étant donné que le comité d'acquisition a établi deux évaluations à quelque temps d'intervalle, qui se situaient respectivement à 275.000 € et 305.000 €. Le Conseil est donc invité à autoriser une vente à un montant qui serait de 5 % inférieur à 305.000 €. Et si ce seuil de 305.000 € - 5 % n'est pas atteint, l'immeuble sera retiré de la vente lors de cette seconde séance.

M./de h. De Bock souhaite qu'à l'avenir, le notaire n'adjuge pas, même de façon provisoire, à un prix six fois inférieur au montant de l'estimation. Certes, on peut comprendre que le notaire fasse démarrer les enchères à un montant de 10 à 15 % inférieur à l'estimation mais adjuger en premières enchères à 50.000 € revient à dévaloriser le bien. De plus, s'il n'y avait pas eu de surenchère, le bien n'aurait pu être retiré car la vente aurait été parfaite.

M. le Président/de h. Voorzitter précise que le notaire aurait organisé la surenchère si ce cas s'était présenté. Mais le bien pourra être retiré de la vente à tout moment lors de la deuxième séance, si le prix proposé est insuffisant, et ce phénomène se produira le cas échéant, car il est hors de question de brader le patrimoine communal. En effet, si cette procédure ne débouche pas sur un prix souhaitable, on examinera s'il est opportun de recommencer un tour de piste ou de maintenir le bien dans le patrimoine communal, en prévoyant alors une rénovation aux frais de l'Administration communale elle-même. La demande de logements publics est suffisamment élevée pour que ce bâtiment puisse éventuellement être utilisé à cette fin, moyennant une rénovation.

**- M. Reynders quitte la séance –
- de h. Reynders verlaat de zitting -**

M./de h. Wyngaard estime que la décision prise en février 2013 laissait une très grande marge de manœuvre au notaire chargé de l'organisation de la vente publique. Dans ce cadre, la mise en vente du bien à un prix totalement dérisoire était une hypothèse tout à fait plausible, et c'est ce qui s'est effectivement produit. M. Wyngaard espère que cette mésaventure servira de leçon pour l'avenir. Il faudra en tous cas faire preuve d'un surcroît d'attention lors de prochaines ventes publiques.

- Mme Fraiteur et M. Cadranel entrent en séance -

- Mevr. Fraiteur en de h. Cadranel komen de zitting binnen -

M. le Président/de h. Voorzitter précise que le Collège et les services communaux partagent tout à fait ce point de vue. Conformément à cette analyse, les choix futurs en matière de procédures pour les ventes de biens seront dictés par le souci d'une plus grande prudence.

Objet 2D – 4 : Propriétés communales.- Maison sise rue des Carmélites, 72.- Vente publique.- Résultats de la première séance d'adjudication.- Conditions de poursuite de la vente.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu sa délibération n° 016/28.02.2013/A/0005, approuvant le principe de mettre le bien en vente publique, fixant le prix de départ et décidant d'avoir recours à un notaire;

Vu sa délibération n° 016/25.04.2013/A/0006, prenant acte des résultats de l'enquête "de comodo et incommodo", décidant de poursuivre la procédure et d'approuver le cahier des charges de la vente publique, établi par notaire;

Vu la notification du 9 juillet 2013 par laquelle l'autorité de tutelle atteste que la délibération susvisée n'a pas soulevé d'objection de sa part;

Considérant que la première séance de vente publique de la maison rue des Carmélites, 72, a eu lieu ce mercredi 19 mars à 14h;

Considérant qu'il n'y avait que 3 personnes présentes : une ne proposant aucun prix, une autre offrant 10.000 € et la dernière présentant 50.000 €;

Considérant que le bien a été adjugé à cette dernière, sous réserve de surenchère dans les 15 jours, soit avant le jeudi 3 avril 2014;

Considérant que le bien a été annoncé sur le site Internet de ventes immobilières "Immoweb", à 50.000 € sous réserve de surenchère;

Considérant que la Commune, partie dans la vente, ne peut intervenir à propos de la condition suspensive qui est la faculté de surenchère;

Considérant que le bien a été estimé à 275.000 € par le receveur de l'enregistrement le 3 novembre 2010 et que ce dernier a actualisé son estimation le 28 mars 2013 à un montant de 305.000 €;

Considérant que l'estimation de la valeur vénale d'un bien immobilier est le prix en-dessous duquel la commune ne peut le vendre, avec une marge éventuelle de quelques pourcents selon certains avis;

Considérant que le prix dérisoire de 50.000 € a fait l'objet d'une surenchère de 5.000 € et donc qu'une deuxième et dernière séance de vente va pouvoir être fixée;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2013, le Conseil communal avait fixé le prix de départ des enchères à la valeur vénale attribuée au bien par le receveur de l'enregistrement, sauf le pouvoir que se réserve le notaire chargé de la vente d'éventuellement modifier la mise à prix;

Considérant que, comme le précise le cahier des charges, "Celui qui requiert la vente publique se réserve de donner ou de refuser son consentement à cette vente jusqu'au prononcé de l'adjudication définitive";

Considérant que le notaire n'avait pas indiqué de mise à prix, le propriétaire ayant toujours la possibilité de retirer son bien de la vente et les annonces de vente publique paraissant sur "Immoweb" ne précisent pas souvent un prix de départ des enchères;

Considérant que le cahier des charges stipule aussi que "Lorsque l'adjudication a lieu sous la condition suspensive de l'absence de surenchère, le requérant peut encore enjoindre au notaire de retirer le bien des opérations de vente dès l'instant où une surenchère a été signifiée plutôt que de poursuivre l'adjudication définitive par suite de surenchère.";

Considérant que le notariat a bien confirmé que, lors de la séance de vente définitive, "avant d'adjuger définitivement, le notaire demande au vendeur s'il peut adjuger ou si le vendeur souhaite retirer le bien de la vente";

Que la Commune pourra donc, avant que le notaire n'adjuge définitivement, décider de retirer le bien de la vente;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'informer des résultats de la séance définitive de la vente publique;

- de retirer de la vente la maison sise 72, rue des Carmélites, lors de la deuxième séance d'adjudication, si le prix définitif n'atteint pas le montant minimum de 305.000 € diminué de 5 %, à savoir 289.750 €.

Onderwerp 2D – 4 : Gemeente-eigendommen.- Huis in de Karmelietenstraat 72.- Openbare verkoop.- Resultaten van de eerste veilingzitting.- Voorwaarden om de verkoop voort te zetten.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op beraadslaging nr. 016/28.02.2013/A/0005 tot goedkeuring van het principe tot openbare verkoop van het goed, tot vastlegging van de startprijs en om een beroep te doen op een notaris;

Gelet op beraadslaging nr. 016/25.04.2013/A/0006 inzake de akteneming van de resultaten van het onderzoek "van baat en kommer" en de beslissing de procedure voort te zetten en het bestek van de openbare verkoop, opgesteld door de notaris, goed te keuren;

Gelet op de kennisgeving van 9 juli 2013 waarin de toezichhoudende overheid aangeeft geen bezwaren te hebben tegen de bovenvermelde beraadslaging;

Overwegende dat de eerste zitting van de openbare verkoop van het huis in de Karmelietenstraat 72 plaatsvond op woensdag 19 maart om 14 uur;

Overwegende dat er maar 3 personen aanwezig waren : een persoon heeft geen prijs voorgesteld, een andere heeft € 10.000 geboden en de laatste aanwezige € 50.000;

Overwegende dat het goed aan deze laatste werd toegewezen onder voorbehoud van hoger bod binnen de 15 dagen, meer bepaald voor donderdag 3 april 2014;

Overwegende dat het goed werd gepubliceerd op de website "Immoweb" aan € 50.000 onder voorbehoud van hoger bod;

Overwegende dat de gemeente, een partij in de verkoop, niet kan tussenkomen met betrekking tot de opschortende voorwaarde die de mogelijkheid tot hoger bod is;

Overwegende dat de ontvanger van de Registratie op 3 november 2010 het goed heeft geraamd op € 275.000 en deze laatste zijn raming heeft bijgewerkt op 28 maart 2013 tot € 305.000;

Overwegende dat de raming van de venale waarde van een onroerend goed de prijs is waaronder de gemeente niet kan verkopen, met een eventuele marge van enkele procenten volgens bepaalde adviezen;

Overwegende dat de onbeduidende prijs van € 50.000 een hoger bod van € 5.000 heeft gekregen en er aldus een tweede en laatste zitting van de verkoop vastgelegd zal worden;

Overwegende dat de Gemeenteraad in zitting van 28 februari 2013 de startprijs van de biedingen had vastgelegd op de venale waarde, toegekend aan het goed door de ontvanger van de Registratie, behoudend de bevoegdheid van de notaris, belast met de verkoop, om de prijsstelling eventueel te wijzigen;

Overwegende dat, zoals het bestek bepaalt, "Celui qui requiert la vente publique se réserve de donner ou de refuser son consentement à cette vente jusqu'au prononcé de l'adjudication définitive";

Overwegende dat de notaris geen prijsstelling heeft aangegeven en de eigenaar nog steeds de mogelijkheid heeft om zijn goed uit de verkoop te halen en de aankondigingen van openbare verkopen op "Immoweb" vaak geen startprijs van de biedingen vermelden;

Overwegende dat het bestek eveneens het volgende bepaalt : "Lorsque l'adjudication a lieu sous la condition suspensive de l'absence de surenchère, le requérant peut encore enjoindre au notaire de retirer le bien des opérations de vente dès l'instant où une surenchère a été signifiée plutôt que de poursuivre l'adjudication définitive par suite de surenchère.";

Overwegende dat het notariaat tijdens de zitting van de definitieve verkoop heeft bevestigd "dat de notaris voor de definitieve toewijzing aan de verkoper vraagt of hij het goed mag toewijzen dan wel of de verkoper het goed uit de verkoop wenst te halen.";

Aangezien de gemeente aldus kan beslissen om het goed uit de verkoop te halen vooraleer de notaris definitief toewijst;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen,

Beslist :

- zich door het College van burgemeester en schepenen te laten informeren van de resultaten van de definitieve zitting van de openbare verkoop;

- over te gaan tot de intrekking van de verkoop van het huis in de Karmelietenstraat 72 tijdens de tweede veilingzitting als de definitieve prijs lager is dan het minimumbedrag van € 305.000, verminderd met 5 %, aldus € 289.750.

Objet 2E - 1 : **Personnel.- Règlement de travail.- Modifications.**

Le Président fait l'exposé suivant :

Les organisations syndicales ont proposé d'élargir la plage mobile de l'horaire type des employés de 7h45 à 7h30 le matin et de 17h15 à 18h le soir.

Un accord a été convenu lors du Comité Particulier de Négociation du 10 mars 2014 pour élargir la plage du soir à 18h (pas d'accord sur la plage du matin).

L'Assemblée est dès lors invitée à porter son accord sur la modification des mots "17h15" par les mots "18h" dans l'article 12 ainsi que dans l'annexe 1 du règlement de travail.

Pour des raisons organisationnelles au niveau du programme informatique de gestion du temps de travail ainsi qu'en raison des délais d'approbation au niveau de la tutelle, le service du Personnel propose de rajouter que cette modification prendra effet au 25 août 2014, soit après l'horaire été.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale;

Vu le protocole d'accord obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du 10 mars 2014;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, d'apporter les modifications suivantes au règlement de travail :
Modifier les mots "17h15" par les mots "18h" dans l'article 12 ainsi que dans l'annexe 1.

Ces modifications prendront effet le 25 août 2014.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour notification.

Onderwerp 2E – 1 : **Personeel.- Arbeidsreglement.- Wijzigingen.**

De voorzitter licht toe:

De syndicale organisaties hebben voorgesteld om de mobiele periode van het dienstrooster van werknemers uit te breiden van 7.45 naar 7.30 uur 's morgens en van 17.15 naar 18 uur 's avonds.

Tijdens het Bijzonder Onderhandelingscomité van 10 maart 2014 was er een akkoord om de periode 's avonds uit te breiden tot 18 uur (geen akkoord voor 's morgens).

De vergadering wordt aldus verzocht zijn goedkeuring te verlenen aan de wijziging van de woorden "17.15" door de woorden "18" in artikel 12 en in bijlage 1 van het arbeidsreglement.

Om organisatorische redenen op het gebied van de software van het beheer van de arbeidstijd en wegens de goedkeuringstermijnen van de toezichthoudende overheid stelt de Personeelsdienst voor om toe te voegen dat deze wijziging pas van kracht zal worden op 25 augustus 2014, dus na de zomerdienst.

De raad,

Gelet op de ordonnantie van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998, betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op artikel 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het protocolakkoord, afgesloten in zitting van het Bijzonder Onderhandelingscomité van 10 maart 2014;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist eenparig het arbeidsreglement als volgt te wijzigen:

De wijziging van de woorden "17.15" door de woorden "18" in artikel 12 en in bijlage 1.

Deze wijzigingen zullen van kracht worden op 25 augustus 2014.

Een afschrift van de onderhavige beraadslaging zal ter info naar de minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gestuurd worden.

Objet 3A – 1 : **Dénomination d'une nouvelle voirie.- Décision définitive.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 par laquelle l'Assemblée marquait son accord de principe pour attribuer l'appellation "rue Jean d'Osta" (du nom d'un historien forestois célèbre) au tronçon de rue situé au droit du n° 395 de la chaussée de Neerstalle et qui se poursuit sur le territoire de Forest;

Attendu que cette voirie n'a pas encore reçu de nom à ce jour;

Attendu que par sa lettre du 9 février 2014, la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie a réservé un avis favorable à cette proposition;

Attendu que par sa lettre du 4 mars 2014, la "Koninklijke Commissie voor Toponymie en Dialectologie" a réservé un avis favorable à cette proposition tout en émettant le souhait de voir l'appellation néerlandophone devenir "Jean van Ostastraat";

Attendu que, jusqu'à présent, aucune voirie publique de la Région bruxelloise (hormis Forest) ne porte ce nom;

Vu qu'aucune objection n'a été formulée ni par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ni par les dix-huit autres communes de la Région;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
Après en avoir délibéré, décide de donner le nom "Rue Jean d'Osta - Jean d'Ostastraat" pour l'appellation du tronçon uclois situé au droit du n° 395 de la chaussée de Neerstalle.

Onderwerp 3A – 1 : **Benaming van een nieuwe weg.- Definitieve beslissing.**

De raad,

Gelet op de beraadslaging van 28 november 2013 waarin de vergadering zijn principeakkoord geeft aan de toekenning van de naam "rue Jean d'Osta - Jean d'Ostastraat" (naam van een beroemde historicus uit Vorst) aan het gedeelte van de weg, gelegen ter hoogte van nr. 395 van de Neerstallesteenweg, die doorloopt op het grondgebied van Vorst;
Aangezien deze weg tot op heden nog geen naam had;
Aangezien de Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie per brief van 9 februari 2014 een gunstig advies aan dit voorstel heeft gegeven;
Aangezien de Koninklijke Commissie voor Toponymie en Dialectologie per brief van 4 maart 2014 een gunstig advies aan dit voorstel heeft gegeven, echter met de wens dat de Nederlandse benaming "Jean van Ostastraat" zou worden;
Aangezien geen enkele openbare weg van het Brussels Gewest (buiten Vorst) tot op heden deze naam draagt;
Aangezien het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest noch de achttien andere Brusselse gemeentes bezwaren hebben geformuleerd;
Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;
Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,
Na beraadslaging, beslist de naam "Rue Jean d'Osta - Jean d'Ostastraat" te geven aan het gedeelte van de weg ter hoogte van nr. 395 van de Neerstallesteenweg 395.

Objet 3A – 2 : **Renouvellement règlement-redevances pour les cérémonies de mariage.- Modifications de taux et de texte.**

Le Conseil,

Vu l'accord des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins exprimés lors de sa séance du mercredi 9 avril 2014 sur la nouvelle grille horaire de la célébration des mariages;
Vu l'article 75 du Code civil, relatif à la célébration des mariages, suivant lequel le mariage doit avoir lieu à la Maison communale, le jour désigné par les parties après le délai de déclaration tout en tenant compte d'une bonne organisation des services communaux permettant autant que possible de grouper les mariages;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;
Vu ce qui précède, décide d'adapter le règlement-redevance pour les cérémonies de mariage comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi à partir du 1er mai 2014 une nouvelle redevance communale sur les cérémonies de mariage.

Article 2 :

Les mariages sont célébrés gratuitement :

1. Tous les samedis matin;
2. Les 1er vendredi du mois (matin, après-midi et soirée);
3. Les 1er samedi du mois (matin, après-midi et soirée);
4. Les 3ème vendredi du mois (matin).
5. Le 1^{er} dimanche du mois (matin)

Les mariages sont célébrés moyennant une redevance unique de 250 €

1. Les lundis, mardis, mercredis, et jeudis (matin et après-midi);
2. Le 2ème vendredi du mois (matin et après-midi);
3. Le 3ème vendredi du mois (après-midi);
4. Les 4ème et 5ème vendredis du mois (matin, après-midi et soirée);
5. Les 4ème et 5ème samedis du mois (après-midi et soirée).
6. Le dernier dimanche du mois (matin)

Article 3 :

Durant la période du service d'été, les mariages inscrits à l'agenda les jours ouvrables sont célébrés uniquement le matin.

Article 4 :

La redevance est due au comptant lors de la déclaration de mariage ou, au plus tard, dans les 15 jours qui précèdent la date fixée pour la cérémonie. Le paiement s'effectuera entre les mains du receveur communal, de ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

Article 5 :

Sauf empêchement dûment justifié, la redevance due lors de la déclaration du mariage n'est plus récupérable à partir de la quinzaine qui précède la date fixée pour la cérémonie.

Article 6 :

A défaut de règlement à l'amiable, toutes contestations relatives à cette redevance seront réglées par voie judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement abroge au 1er mai 2014 celui voté par le Conseil communal voté en séance du 25 avril 2013.

Onderwerp 3A – 2 : **Vernieuwing van het vergoedingsreglement voor huwelijksplechtigheden.- Wijziging van de tarieven en de tekst.**

De Raad,

Gelet op de goedkeuring van de leden van het college van burgemeester en schepenen, gegeven in zitting van woensdag 9 april 2014 aan het nieuwe rooster van de huwelijksplechtigheden;

Gelet op artikel 75 van het Burgerlijk Wetboek betreffende de huwelijksplechtigheid dat bepaalt dat het huwelijk voltrokken moet worden in het gemeentehuis op de door de partijen aangewezen dag na verloop van de termijn van de huwelijksaangifte, rekening houdend met een goede organisatie van de gemeentediensten om huwelijken zo vaak als mogelijk te groeperen;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 6, § 2 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en artikel 1 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998 betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op het voorgaande, beslist het vergoedingsreglement voor huwelijksplechtigheden als volgt te wijzigen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Er wordt vanaf 1 mei 2014 een gemeentelijke vergoeding op huwelijksplechtigheden geheven.

Artikel 2 :

De huwelijken worden gratis voltrokken :

1. Elke zaterdagmorgen;
2. Elke 1ste vrijdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);
3. Elke 1ste zaterdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);
4. Elke 3de vrijdag van de maand ('s morgens);
5. Elke 1^{ste} zondag van de maand ('s morgens).

De huwelijken worden middels één enkele vergoeding van € 250 voltrokken :

1. Op maandag, dinsdag, woensdag en donderdag ('s morgens en 's middags);
2. De 2de vrijdag van de maand ('s morgens en 's middags);
3. De 3de vrijdag van de maand ('s middags);
4. De 4de en 5de vrijdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);
5. De 4de en 5de zaterdag van de maand ('s middags en 's avonds);
6. Elke laatste zondag van de maand ('s morgens).

Artikel 3 :

Tijdens de zomerdienst worden de huwelijken, ingeschreven in de agenda op werkdagen, enkel 's morgens voltrokken.

Artikel 4 :

De vergoeding moet contant betaald worden op het ogenblik van de huwelijksaangifte of uiterlijk binnen de 15 dagen voorafgaand aan de vastgelegde datum van de plechtigheid. De betaling gebeurt in de handen van de gemeenteontvanger, zijn aangestelden of aan de ambtenaren die hiertoe werden aangewezen.

Artikel 5 :

De vergoeding die verschuldigd is bij de huwelijksaangifte is niet meer recupereerbaar vanaf de vijftiende dag, voorafgaand aan de datum waarop de plechtigheid plaatsvindt, behalve indien het beletsel behoorlijk werd gerechtvaardigd.

Artikel 6 :

Indien een minnelijke schikking onmogelijk is, zal elke betwisting inzake deze vergoeding via de gerechtelijke weg geregeld worden.

Artikel 7 :

Het onderhavige reglement trekt op 1 mei 2014 het reglement in dat werd goedgekeurd door de gemeenteraad in zitting van 23 april 2013.

Objet 3B – 1 : **Budget 2013.- Modification budgétaire n° 99.- Clôture de l'exercice (services ordinaire et extraordinaire).**

L'objet a été approuvé à l'unanimité.

Onderwerp : 3B – 1 : **Begroting 2013.- Begrotingswijziging nr 99.- Afsluiting van het dienstjaar (gewone en buitengewone dienst).**

Het onderwerp werd éénparig goedgekeurd.

Objet 3B – 2 : **Budget 2014.- Approbation des modifications budgétaires n° 1 (service ordinaire) et n° 2 (service extraordinaire).**

M./de h. Wyngaard signale que le groupe Ecolo vote contre ce point.

Le point est adopté par 23 voix pour et 6 voix contre.

Ont voté contre : MM. Wyngaard, Desmet, Mmes Francken, De Brouwer, M. Minet, Mme Ledan.

Onderwerp 3B – 2 : Begroting 2014.- Goedkeuring van de begrotingswijzigingen nr 1 (gewone dienst) en nr 2 (buitengewone dienst).

Het onderwerp werd met 23 stemmen voor, 6 stemmen tegen goedgekeurd.

Hebben tegen gestemd : de hh. Wyngaard, Desmet, Mevr Francken, De Brouwer, de h. Minet, Mevr. Ledan, Zawadzka.

Objet 5B – 3 : Renouvellement de la convention de collaboration entre la Commune d'Uccle, la Commune de Watermael-Boitsfort et la Commune d'Auderghem dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral 2013-2014.#

Le Conseil,

Considérant que depuis 2008, la procédure de sanctions administratives à l'encontre des mineurs âgés de plus de 16 ans a été intégrée au Règlement Général de Police;

Que ce 30 janvier 2014, le Conseil communal a décidé d'abaisser l'âge à 14 ans et ce, comme le prévoyait la possibilité offerte par la loi du 24 juin 2013;

Que pour rappel, l'amende maximale qui peut être imposée aux mineurs âgés de plus de 14 ans est dorénavant de 175 €;

Que par ailleurs, la loi du 24 juin 2013 instaure une procédure spécifique, propre au traitement des infractions commise par les mineurs: procédure d'implication parentale, offre de médiation préalable (en cas d'échec, possibilité de proposer un travail d'intérêt général) représentation du jeune par un avocat via l'intervention du bâtonnier,....;

Considérant que l'Etat Fédéral a décidé de subventionner (frais relatifs à la rémunération du travailleur, une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la fonction) l'engagement d'un criminologue par zone de police chargé d'activer, entre autres, la procédure de médiation précitée;

Que cette personne est appelée à travailler dans la Région de Bruxelles-Capitale au sein de chaque zone de police et au service de toutes les communes de la zone concernée;

Que la Commune d'Auderghem s'est chargée du recrutement de deux médiateurs mi-temps pour la zone de police 5342;

Qu' ils sont notamment chargés du bon déroulement de la procédure de médiation dans tous les dossiers d'infractions au Règlement Général de Police commises par des mineurs âgés de plus de 14 ans qui leur sont transmis par le fonctionnaire sanctionnateur de la Commune d'Uccle;

Qu'ils se sont également occupés de la coordination de la tentative d'harmonisation des trois textes réglementaires de police;

Considérant que le 4 avril 2014, la Commune d'Auderghem a transmis aux deux autres communes de la zone une convention de collaboration entre la Commune d'Uccle, la Commune de Watermael-Boitsfort et la Commune d'Auderghem, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral-renouvellement;

Que cette convention a pour objet principal de baliser l'intervention des médiateurs et la liquidation des subsides fédéraux;

Que cette convention doit être renouvelée chaque année et avait déjà été adoptée les années précédentes par la Commune d'Uccle;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Décide d'adopter la convention de collaboration entre la Commune d'Uccle, la Commune de Watermael-Boitsfort et la Commune d'Auderghem, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

Onderwerp 5B – 3 : **Vernieuwing van de samenwerkingsovereenkomst tussen de gemeente Ukkel, de gemeente Watermaal-Bosvoorde en de gemeente Oudergem in het kader van het veiligheidsbeleid en de aanpak van jeugdcriminaliteit van de federale regering 2013-2014.**

De Raad,

Overwegende dat de procedure van de administratieve sancties voor minderjarigen vanaf 16 jaar in het algemeen politiereglement werd opgenomen in 2008;

Overwegende dat de gemeenteraad op 30 januari 2014 heeft beslist deze leeftijd te verlagen tot 14 jaar, een mogelijkheid die voorzien wordt door de wet van 24 juni 2013;

Overwegende dat de maximumboete voor minderjarigen vanaf 14 jaar voortaan € 175 bedraagt;

Overwegende dat de wet van 24 juni 2013 een specifieke procedure voorziet voor de behandeling van door minderjarigen gepleegde inbreuken: procedure van ouderlijke betrokkenheid, voorafgaande bemiddeling (indien dit faalt, mogelijkheid om een gemeenschapsdienst uit te voeren), bijstand door een advocaat via een tussenkomst van de stafhouder, ...;

Overwegende dat de federale staat beslist heeft over te gaan tot de subsidiëring (kosten inzake de verloning van de werknemer, een gedeelte van de werkings- en investeringskosten die nodig zijn voor de uitoefening van de functie) van de aanwerving van een criminoloog door de politiezone die onder ander de bovenvermelde bemiddelingsprocedure moet activeren;

Overwegende dat deze persoon zal werken in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in elke politiezone en ten dienste van alle gemeentes van de betrokken zone;

Overwegende dat de gemeente Oudergem de aanwerving van twee halftijdse bemiddelaars voor politiezone 5342 op zich zal nemen;

Overwegende dat ze eveneens belast zijn met het goede verloop van de bemiddelingsprocedure in alle dossiers betreffende inbreuken op het algemeen politiereglement, gepleegd door minderjarigen vanaf 14 jaar, die hen overgemaakt worden door de sanctionerende ambtenaar van de gemeente Ukkel;

Overwegende dat ze eveneens belast zijn met de coördinatie van de poging om de drie politiereglementen te harmoniseren;

Overwegende dat de gemeente Oudergem op 4 april 2014 naar de twee andere gemeentes van de zone een samenwerkingsovereenkomst heeft gestuurd tussen de gemeente Ukkel, de gemeente Watermaal-Bosvoorde en de gemeente Oudergem in het kader van het veiligheidsbeleid en de aanpak van jeugdcriminaliteit van de federale regering - vernieuwing;

Overwegende dat deze overeenkomst in hoofdzaak de tussenkomst van de bemiddelaars en de verdeling van de federale subsidies vastlegt;

Overwegende dat deze overeenkomst jaarlijks vernieuwd moet worden en de vorige jaren reeds werd goedgekeurd door de gemeente Ukkel;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet,

Verleent zijn goedkeuring aan de samenwerkingsovereenkomst tussen de gemeente Ukkel, de gemeente Watermaal-Bosvoorde en de gemeente Oudergem in het kader van het veiligheidsbeleid en de aanpak van jeugdcriminaliteit van de federale regering.

Objet 6A – 1 : **Association Philharmonique d'Uccle.- Fête de la Musique du 22 juin 2014.- Subside extraordinaire.#**

Le Président expose :

"Vu que l'Association Philharmonique d'Uccle sollicite l'intervention de l'administration communale pour l'organisation du concert de la Fête de la Musique;

Que le concert se donnera le samedi 22 juin prochain à 15h dans la salle du Conseil communal;

Considérant que l'accès aux différents concerts organisés dans tout le pays et également à l'étranger à l'occasion de la Fête de la Musique est gratuit;

Vu que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 1.150 €;

Que notre Administration accorde régulièrement un subside d'encouragement aux cercles culturels locaux destinés à couvrir les frais d'organisation de telles manifestations;

Que le subside pour la Fête de la Musique a été fixé à 750 €;

Que conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied de l'activité subsidiée, l'association concernée fournira toutes les pièces probantes relatives aux dépenses occasionnées par cette manifestation;

Le Collège propose d'accorder un subside extraordinaire de 750 € à cette occasion;

Cette dépense sera imputée à l'exercice 2014 - Article 775/332-02/70 : Allocation : 23.400 € - disponible 22.600 €."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied des activités subsidiées;

Etant donné que les documents et pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité nous seront fournis,

Décide d'accorder à l'Orchestre Philharmonique un subside exceptionnel de 750 € couvrant une partie du déficit occasionné par cette manifestation.

Onderwerp 6A – 1 : A.S.B.L. Orchestre Philharmonique d'Uccle.- Feest van de Muziek op 22 juni 2014.- Buitengewone toelage.

De Voorzitter zet uiteen :

"Gelet op het feit dat de A.S.B.L. Orchestre Philharmonique d'Uccle de tussenkomst van het Gemeentebestuur verzoekt voor hun traditioneel concert dat op zaterdag 22 juni om 15 u zal gegeven worden in de Raadzaal van het Gemeentehuis van Ukkel;

Gelet dat de inkom van de verschillende concerten in het hele land en ook in het buitenland voor het Feest van de Muziek gratis is;

Dat de raming van de kosten 1.550 € bedraagt;

Dat de subsidie die doorgaans ter gelegenheid van het feest van de muziek gegeven wordt 750 € bedraagt;

Gelet dat ons Gemeentebestuur regelmatig een aanmoedigingstoelage toekent aan de plaatselijke gesubsidieerde culturele verenigingen, bestemd om een deel van de kosten, veroorzaakt door dergelijke organisaties te dekken;

Dat overeenkomstig de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven, de betrokken vereniging ons de rechtvaardigende stukken zal laten worden;

Het College stelt voor een buitengewone toelage van 750 € toe te kennen;

Deze uitgave zal in de begroting 2014 ingeschreven worden onder artikel 775/332-02/70 – Toelage : 23.400 € – Beschikbaar: 22.600 €."

De Raad,

De voorgaande uiteenzetting gehoord hebbend;

Gelet op de wet van 16 juli houdende bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen waarbij bepaald wordt dat de verdeling van deze toelage voorzien voor de culturele activiteiten, tot de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering der overheid behoort;

Dat op het gemeentelijk vlak deze vergadering wordt gevormd door de Gemeenteraad;

Gelet op de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van dergelijke toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteit te staven;

Aangezien de documenten en de bewijsstukken betreffende de inrichting van deze activiteit ons zullen bezorgd worden,

Beslist een buitengewone toelage van 750 € toe te kennen aan de A.S.B.L. Orchestre Philharmonique d'Uccle teneinde een gedeelte van het tekort van deze manifestatie te dekken.

**Objet 7A – 1 : Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.-
Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et
échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 19 mars 2014 - Elections : achat de tapis de protection de sol pour les salles de sport - 3.894,84 € (T.V.A. comprise) - Article 104/744-98/85 - Fonds de réserve;

- 2 avril 2014 - Elections : achat de matériel d'électricité - 6.703,61 € (T.V.A. comprise) - Article 104/744-98/85 - Fonds de réserve;

- 2 avril 2014 - Ecole du Merlo : construction d'un nouveau bâtiment à rue et transformation de la conciergerie et des vestiaires de la salle de gymnastique (EA n° 27) - Dépassement de la dépense de 125.708,10 € (T.V.A. comprise) - Article 75101/722-60/96;

- 9 avril 2014 - Crèche du Homborch : fourniture et placement d'un éclairage à allumage automatique autour du bâtiment - 1.052,70 € (T.V.A. comprise) - Article 84401/724-60/96 - Emprunt;

- 9 avril 2014 - Ecole du Merlo - construction d'un nouveau bâtiment à rue et transformation de la conciergerie et des vestiaires de la salle de gymnastique (EA n° 28) - Dépassement de la dépense de 61.128,38 € (T.V.A. comprise) - Article 75101/722-60/96;

- 9 avril 2014 - Achat d'un module Cartes riverains pour le service Parking, ainsi que l'interface avec le programme Saphir (gestion population) - 623,37 (T.V.A comprise) et 2.258,66 € (T.V.A. comprise), soit un montant total de 2.882,03 € (T.V.A. comprise) - Article 424/742-53/53 - Fonds de réserve;

- 16 avril 2014 - Entretien et réparation d'engins de chantiers-chargeurs sur roues - 75.000 € (T.V.A. comprise) - Articles 421/124-06/84 et 875/124-06/84 à l'ordinaire et 421/745-51/84 et 875/745-51 à l'extraordinaire - Fonds de réserve;

- 16 avril 2014 - Elections : achat de 60 plaques forex classic - 2.639,16 € (TV.A. comprise) - Article 104/744-98/85 - Fonds de réserve;

- 16 avril 2014 - Réfection de trottoirs - Exercice 2011 - Dépense supplémentaire de 67.405,44 € (T.V.A. comprise) - Article 421/731-60/82;

- 16 avril 2014 - Etude de faisabilité pour le nouveau centre administratif de la Commune - 100.000 € (T.V.A. comprise) - Article 104/747-60/58 - Emprunt;

- 16 avril 2014 - Centre Culturel : réparation du faux-plafond de la salle des spectacles - 2.827,04 € (T.V.A. comprise) - Article 76201/724-60/96 - Emprunt;
- 16 avril 2014 - Divers bâtiments administratifs : achat de protections solaires - 12.500 € (T.V.A. comprise) - Article 137/724-60/96 - Emprunt.

Onderwerp 7A – 1 : **Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 19 maart 2014 - Verkiezingen : aankoop van tapijten om de vloeren van de sportzalen te beschermen - 3.894,84 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 104/744-98/85 - Reservefonds;

- 2 april 2014 - Verkiezingen : aankoop van elektrisch materieel - 6.703,61 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 104/744-98/85 - Reservefonds;

- 2 april 2014 - Merloschool : oprichting van een nieuw gebouw en ombouwen van de huisbewaarderwoning en de kleedkamers van de turnzaal (VS nr 27) - Overschrijding van de uitgave met 125.708,10 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 75101/722-60/96;

- 9 april 2014 - Kinderdagverblijf Homborch : levering en plaatsing van een automatische verlichting rond het gebouw - 1.052,70 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 84401/724-60/96 - Lening;

- 9 april 2014 - Merloschool : oprichting van een nieuw gebouw en ombouwen van de huisbewaarderwoning en de kleedkamers van de turnzaal (VS nr 28) - Overschrijding van de uitgave met 61.128,38 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 75101/722-60/96;

- 9 april 2014 - Aankoop van een module "bewonerskaart" voor de dienst Parking, alsook van een interface met het programma Saphir (beheer bevolking) - 623,37 (B.T.W. inbegrepen) en 2.258,66 € (B.T.W. inbegrepen), hetzij een totaal bedrag van 2.882,03 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 424/742-53/53 - Reservefonds;

- 16 april 2014 - Onderhoud en herstelling van werfmachines-laders op wielen - 75.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikels 421/124-06/84 en 875/124-06/84 op de gewone begroting en 421/745-51/84 en 875/745-51 op de buitengewone begroting - Reservefonds;

- 16 april 2014 - Verkiezingen : aankoop van 60 borden forex classic - 2.639,16 € (T.V.A. inbegrepen) - Artikel 104/744-98/85 - Reservefonds;

- 16 april 2014 - Herstelling van voetpaden - Dienstjaar 2011 - Bijkomende uitgave van 67.405,44 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 421/731-60/82;

- 16 april 2014 - Haalbaarheidsstudie voor het nieuw gemeentelijk administratief centrum - 100.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 104/747-60/58 - Lening;

- 16 april 2014 - Cultureel centrum : herstelling van het vals plafond van de grote zaal - 2.827,04 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 76201/724-60/96 - Lening;

- 16 april 2014 - Verschillende administratieve gebouwen : aankoop van zonneweringen - 12.500 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 137/724-60/96 - Lening.

Objet 7A – 2 : **Programme Triennal d'Investissements 2013-2015.- Dotation Triennale de Développement.- Appel à projets pour les dotations URE bâtiment.**

Le Conseil,

Vu qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public (travaux subsidiés), le Gouvernement a, en date du 5 décembre 2013, arrêté la liste de travaux prioritaires pouvant émarger à la dotation triennale de développement pour le triennat 2013-2015;

Etant donné qu'une enveloppe globale de 7,5 millions d'Euros sera consacrée aux travaux effectués dans les bâtiments appartenant aux communes ou aux C.P.A.S. qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie, avec une priorité accordée aux investissements publics plus spécifiquement concernés par l'évolution démographique;

Considérant que l'enveloppe sera répartie entre les projets des communes et ceux des C.P.A.S.;

Considérant qu'une autre enveloppe sera également consacrée aux travaux effectués dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux C.P.A.S. (en ce compris dans les écoles communales), qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie. Les formulaires de demandes de subsides doivent être introduits pour le 31 mars 2014 au plus tard;

Considérant que les projets sont subsidiables au taux de 100 % mais les subsides se limiteront à un montant maximal de 750.000 € par projet;

Etant donné que les services techniques se sont réunis pour analyser les conditions d'octroi et pour identifier les projets susceptibles de faire l'objet de subsides;

La liste des projets du service des bâtiments communaux :

- Ecole du Merlo : Reconstruction - Phase II	1.600.000 €
- Ecole de Verrewinkel : Création de 4 classes supplémentaires	450.000 €
- Ecole de Calevoet : Extension	675.000 €

La liste des projets du service propriétés communales :

- Plateau Avijl : Construction de ± 18 logements au Chemin Avijl et à la Montagne de Saint-Job suivant le PPAS 28ter.	3.500.000 €,
---	--------------

Décide :

- d'accorder la liste des dossiers pour lesquels la commune sollicitera les subsides URE dans le cadre de la Dotation Triennale de Développement;
- d'introduire des demandes auprès de la Région, avant le 31 mars 2014;
- d'approbation de la demande de subsides.

Onderwerp 7A – 2 : **Driejarig investeringsprogramma 2013-2015.- Driejaarlijkse Ontwikkelingsdotatie.- Projectoproep voor dotaties voor REG-gebouwen.**

De Raad,

Aangezien de regering, in toepassing van artikel 14 van de ordonnantie van 16 juli 1998 betreffende de toekenning van subsidies om investeringen van openbaar nut aan te moedigen (gesubsidieerde werken), op 5 december 2013 een lijst heeft vastgelegd met voorrangswerken die gedekt kunnen worden door de driejarige ontwikkelingsdotatie voor de periode 2013-2015.

Aangezien een algemene enveloppe van 7,5 miljoen euro besteed zal worden aan werken om bij te dragen aan een rationeel energieverbruik, uitgevoerd in woongebouwen die het eigendom zijn van gemeentes of O.C.M.W.'s;

Overwegende dat de enveloppe verdeeld zal worden tussen de projecten van de gemeentes en van de O.C.M.W.'s;

Overwegende dat een andere enveloppe tevens zal worden besteed aan werken uitgevoerd in gebouwen die het eigendom zijn van gemeentes of O.C.M.W.'s (met inbegrip van gemeentescholen), die bijdragen tot een rationeel energieverbruik. De aanvraagformulieren van de subsidies moeten uiterlijk op 31 maart 2014 ingediend worden;

Overwegende dat de projecten voor 100 % gesubsidieerd kunnen worden maar dat de subsidies beperkt zullen worden tot maximaal 750.000 € per project;

Aangezien de technische diensten samen de toekenningsvoorwaarden hebben bestudeerd en projecten hebben geïdentificeerd waarvoor subsidies toegekend zouden kunnen worden;

De lijst met projecten voor de dienst Gemeentegebouwen :

- Merloschool : Reconstructie - Fase II	1.600.000 €
- Verrewinkelschool : Creatie van 4 extra klassen	450.000 €
- Calevoetschool : Uitbreiding	675.000 €

De lijst met projecten voor de dienst Gemeente-eigendommen :

- Avijlplateau : Bouw van ± 18 woningen Avijlweg en Berg van Sint-Job volgens het BPA 28ter	3.500.000 €
---	-------------

Beslist :

- in te stemmen met de lijst dossiers waarvoor de gemeente REG-subsidies zal aanvragen in het kader van de driejarige ontwikkelingsdotatie;
- aanvragen in te dienen bij het Gewest voor 31 maart 2014;
- de subsidieaanvraag goed te keuren.

Objet 7A – 3 : Adhésion à la centrale de marchés de l'intercommunale Interfin pour l'achat d'énergie au profit des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale.#

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant qu'une telle centrale de marchés a été mise en place par l'intercommunale Interfin en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale de marchés qui permettra une rationalisation en termes de moyens, garantira l'achat d'énergie et le suivi du marché de manière professionnelle et assurera aux pouvoirs locaux bruxellois de bénéficier de prix identiques,

Décide :

- d'adhérer à la centrale de marchés de l'intercommunale Interfin pour l'achat d'énergie au profit des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale;
- d'approuver le règlement régissant cette centrale de marchés.

Onderwerp 7A – 3 : Toetreding tot de opdrachtcentrale van de intercommunale Interfin voor de aankoop van energie ten behoeve van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.#

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet,

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op artikel 2, 4° van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten die het mogelijk maakt dat een opdrachtcentrale, aanbestedende overheid, opdrachten van werken, leveringen en diensten plaatst, bestemd voor aanbestedende overheden;

Gelet op artikel 15 van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten, dat bepaalt dat een aanbestedende overheid die een beroep doet op een opdrachtcentrale vrijgesteld is van de verplichting om zelf een gunningsprocedure te organiseren;

Overwegende dat de intercommunale Interfin een dergelijke opdrachtcentrale heeft opgericht voor de aankoop van gas en elektriciteit;

Gelet op het belang voor de gemeente om een beroep op die opdrachtcentrale te doen, wat een rationalisatie van middelen zal mogelijk maken, een professionele energieaankoop en marktopvolging zal waarborgen en ervoor zal zorgen dat de Brusselse plaatselijke besturen identieke prijzen genieten,

Besluit :

- toe te treden tot de opdrachtcentrale van de intercommunale Interfin voor de aankoop van energie ten behoeve van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

- het reglement goed te keuren dat die opdrachtcentrale regelt.

Objet 7A – 4 : Acquisition de véhicules 2014 (camionnettes).- Approbation des dépenses, du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché et du mode de financement des dépenses.#

Le Conseil,

Vu que le budget extraordinaire de l'année 2014, comprend un crédit de 35.000 € à l'article 421/743-52/58 pour l'achat d'une camionnette double cabine avec benne basculante pour le service de la Voirie, un crédit de 35.000 € à l'article 766/743-51/58 pour l'achat d'une camionnette double cabine avec benne basculante pour le service Vert, un crédit de 90.000 € à l'article 875/743-52/58 pour l'achat d'une camionnette 9 places pour le transport de personnes, une camionnette simple cabine benne basculante et d'une camionnette double cabine avec benne basculante pour le service de la Propreté Publique;

Vu le cahier spécial des charges ci-joint établi en vue d'un marché par procédure négociée directe avec publicité en application des articles 26, § 2 d), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et 2, § 1, 3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu que le marché sera divisé en trois lots :

	Estimation de la dépense
Lot 1 : Une camionnette 9 places	35.000 €
Lot 2 : Trois camionnettes double cabine avec benne basculante	105.000 €
Lot 3 : Une camionnette simple cabine avec benne basculante	19.999 €,

Décide :

- d'approuver l'estimation de 35.000 € à l'article 421/743-52/58 pour l'achat d'une camionnette double cabine avec benne basculante pour le service Voirie (lot 2), l'estimation de 35.000 € à l'article 766/743-52/58 pour l'achat d'une camionnette double cabine avec benne basculante pour le service Vert (lot 2), l'estimation de 89.999 € à l'article 875/743-52/58 pour l'achat d'une camionnette 9 places, une camionnette double cabine avec benne basculante et une camionnette simple cabine avec benne basculante pour le service de la Propreté Publique (lots 1, 2 et 3), pour un montant total de 159.999 € TVAC, le cahier spécial des charges et la passation du marché par procédure négociée directe avec publicité;

- de publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications, conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dès approbation du dossier par l'autorité de Tutelle.

Les dépenses seront couvertes par Fonds de réserve à l'article 421/743-52/58 et par emprunt aux articles 766/743-52/58 et 875/743-52/58.

Onderwerp 7A – 4 : Aankoop van voertuigen: bestelwagens 2014 - Goedkeuring van de uitgaves, het bestek, de gunningswijze van de opdracht en de financiering van de uitgaves.

De Raad,

Aangezien de buitengewone begroting 2014 een bedrag van € 35.000 voorziet onder artikel 421/743-52/58 voor de aankoop van een bestelwagen dubbele cabine met kipbak voor de Wegendienst, een bedrag van € 35.000 onder artikel 766/743-51/58 voor de aankoop van een bestelwagen dubbele cabine met kipbak voor de Groendienst en een bedrag van € 90.000 € onder artikel 875/743-52/58 voor de aankoop van een bestelwagen 9 plaatsen voor het vervoer van personen, een bestelwagen enkele cabine met kipbak en een bestelwagen dubbele cabine met kipbak voor de dienst Openbare Reinheid;

Gelet op het toegevoegde bestek, opgesteld met het oog op een opdracht via een directe onderhandelingsprocedure met bekendmaking in toepassing van artikel 26, § 2, d) van de wet van 15 juni 2006 overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en artikel 2, § 1, 3° van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren;

Aangezien de opdracht in drie kavels verdeeld zal zijn :

Raming van de uitgave

Kavel 1 : een bestelwagen 9 plaatsen	€ 35.000
Kavel 2 : drie bestelwagens dubbele cabine en kipbak	€ 105.000
Kavel 3 : een bestelwagen enkele cabine en kipbak	€ 19.999

Beslist :

- zijn goedkeuring te verlenen aan de raming van € 35.000 onder artikel 421/743-52/58 voor de aankoop van een bestelwagen dubbele cabine met kipbak voor de Wegendienst (kavel 2), de raming van € 35.000 onder artikel 766/743-52/58 voor de aankoop van een bestelwagen dubbele cabine met kipbak voor de Groendienst (kavel 2), de raming van € 89.999 onder artikel 875/743-52/58 voor de aankoop van een bestelwagen 9 plaatsen, een bestelwagen dubbele cabine met kipbak en een bestelwagen enkele cabine met kipbak voor de dienst Openbare Reinheid (kavels 1, 2 en 3), voor een totaalbedrag van € 159.999 incl. btw, het bestek en de gunningswijze van de opdracht via een directe onderhandelingsprocedure met bekendmaking;

- de publicatie van een aankondiging van de opdracht in het Bulletin der Aanbestedingen, overeenkomstig artikel 40 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, vanaf de goedkeuring van het dossier door de toezichthoudende overheid.

De uitgaves zullen gedekt worden door het Reservefonds voor artikel 421/743-52/58 en door een lening voor artikels 766/743-52/58 en 875/743-52/58.

Objet 7B – 1 : Implantation d'un dispositif de miroir sur la voie publique communale à usage privé.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise que le règlement proposé vise à permettre l'acquisition et l'installation par les services communaux aux frais du demandeur d'un dispositif susceptible d'assurer une meilleure sécurité dans les voiries. Ceci est le fruit du travail transversal réalisé dans le cadre de la première réunion du groupe de travail communal sur la mobilité, grâce à la collaboration de l'ensemble des services communaux et de la police.

Objet 7B – 1 : Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le placement d'un miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée.

Le Conseil,

Considérant que certains citoyens ou syndics d'immeubles s'adressent occasionnellement à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir afin de rendre plus aisée une sortie de garage jugée dangereuse;

Qu'il n'existe pas à ce jour de consensus au niveau des différentes communes en la matière, puisque certaines communes refusent d'en installer alors que d'autres en installent à leurs frais ou aux frais des demandeurs;

Que l'Institut Belge de la Sécurité Routière se montre peu encline à multiplier ces dispositifs et que la Région de Bruxelles-Capitale refuse désormais le placement de miroirs à cause :

- du risque d'éblouissement;
- de la visibilité déformée;
- de l'arrondi qui induit une mauvaise perception des distances et de certains usagers tels que les cyclistes;
- que l'obscurité, de piètres conditions atmosphériques (buée, humidité...), un arbre charnu... mettent à mal leur efficacité;

Considérant néanmoins que le placement d'un miroir peut apporter à l'automobiliste qui quitte un parking hors voirie une information et sur les véhicules en mouvement sur la chaussée et sur les piétons en trottoir (parmi ceux-ci, des enfants);

Considérant que la présence d'un miroir s'impose dans certaines situations et qu'il convient donc d'encadrer les demandes,

Arrête :

Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le placement d'un miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée

Article 1 : Champ d'application et définitions

Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif de miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée qui débouche sur la voirie publique communale.

L'implantation d'un dispositif de miroir sur la voie publique communale à usage privé reste exceptionnelle.

La Commune décline toute responsabilité en cas de mauvais usage, de détérioration partielle ou totale, d'endommagement, de disparition du dispositif de miroir ou de toute autre cause pouvant affecter ce dernier.

On entend par "bénéficiaire de l'autorisation", toute personne physique ou morale propriétaire ou co-propriétaire d'un bien bâti ou non pour lequel le dispositif miroir a été octroyé.

Article 2 : Introduction et instruction de la demande

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou co-propriétaire d'un bien bâti ou non, qui souhaite que la Commune place un dispositif de miroir visé à l'article 1, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst, n° 29 à 1180 Bruxelles.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'existence d'un danger éventuel d'accident de circulation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse l'autorisation sur base des avis précités.

L'autorisation délivrée a un caractère précaire et révocable.

Article 3 : Refus de la demande

Aucune autorisation ne sera délivrée en ce qui concerne les zones résidentielles où la vitesse est limitée à 20 km/heure.

De même, aucune autorisation ne sera délivrée s'il ressort d'un des deux avis précités qu'un dispositif de miroir placé sur la propriété privée du demandeur améliore la sécurité des usagers d'une manière aussi efficace que celui qui pourrait être placé sur la voie publique communale.

Article 4 : Caractéristiques techniques

Le dispositif de miroir (mât en ce compris) doit répondre aux caractéristiques techniques déterminées dans les avis techniques de la police et du service de la voirie.

Ce dispositif est de la propriété exclusive du propriétaire ou des co-propriétaires du bien pour lequel le miroir a été octroyé.

Article 5 : Frais

L'achat et le placement du dispositif complet de miroir (mât en ce compris) sera réalisé par les soins de la Commune aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais exclusifs et ce, conformément au forfait prévu dans le règlement-redevance sur les prestations techniques.

L'achat et le placement du dispositif complet de miroir s'effectueront dès la réception du paiement intégral du forfait susmentionné.

Article 6 : Fin de l'autorisation

§1. Par décision du collège des Bourgmestre et Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation délivrée, à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au propriétaire du bien.

Le Collège notifiera par écrit sa décision de retirer l'autorisation.

Le dispositif sera enlevé aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du propriétaire du bien.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien et aucune indemnité à titre quelconque ne lui sera due par la Commune.

§2. A la demande du propriétaire d'un bien

Le propriétaire d'un bien peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins mette fin à l'autorisation et que le dispositif soit enlevé.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'existence d'un danger éventuel d'accident de circulation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se prononce sur le retrait de l'autorisation sur base des avis précités.

Le dispositif sera enlevé par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du propriétaire du bien et ce, conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien et aucune indemnité à titre quelconque ne lui sera due par la commune.

Article 7 : Entretien du dispositif

Le dispositif doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état de propreté et ce, à la charge et aux frais exclusifs du propriétaire du bien. Ce dernier doit également veiller à ce que le dispositif soit maintenu en permanence dans sa position initiale.

Si le remplacement du dispositif du miroir s'impose suite à sa disparition, à sa destruction partielle ou totale ou à son mauvais entretien, une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du dispositif du miroir (mât en ce compris) est aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation conformément au présent règlement.

Onderwerp 7B – 1 : **Reglement betreffende de te volgen procedure voor de plaatsing van een spiegel op de gemeentelijke openbare weg om een private auto-uitrit veiliger te maken.**#

De Raad,

Overwegende dat bepaalde burgers of syndicussen van gebouwen zich af en toe tot het gemeentebestuur richten voor de plaatsing in de openbare ruimte van een spiegel om een als gevaarlijk geachte garage-uitrit veiliger te maken;

Aangezien er tot op heden geen consensus is op het niveau van de verschillende gemeentes omdat sommige gemeentes dit weigeren en andere gemeentes spiegels installeren op eigen kosten of op kosten van de aanvragers;

Aangezien het Belgisch Instituut voor de Verkeersveiligheid echter geen voorstander is van meer spiegels en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vanaf nu de plaatsing van dergelijke spiegels weigert om de volgende redenen :

- risico op verblinding;
- vervormde zichtbaarheid;
- slechte inschatting van afstanden en bepaalde weggebruikers zoals fietsers door de ronde vorm;
- duister, sommige weersomstandigheden (waterdamp, vochtigheid, ...), een grote boom, ... maken deze spiegel inefficiënt;

Overwegende echter dat een autobestuurder, die een parking buiten de openbare weg verlaat, dankzij een spiegel informatie kan krijgen over voertuigen op de weg en voetgangers op het trottoir (waaronder kinderen);

Overwegende dat een spiegel in bepaalde situaties noodzakelijk is en de aanvragen op de gepaste manier behandeld moeten worden,

Besluit :

Reglement betreffende de te volgen procedure voor de plaatsing van een spiegel op de gemeentelijke openbare weg om een private auto-uitrit veiliger te maken

Artikel 1 : Toepassingsgebied en definities

Het onderhavige reglement is van toepassing op elke aanvraag voor de plaatsing van een spiegel op de gemeentelijke openbare weg om een private auto-uitrit, die uitkomt op de gemeentelijke openbare weg, veiliger te maken.

De plaatsing van spiegel op de gemeentelijke openbare weg voor privédoeleinden blijft uitzonderlijk.

De gemeente Ukkel is niet aansprakelijk in geval van slecht gebruik, gedeeltelijke of gehele vernieling, beschadiging, verdwijning van de spiegel of gelijk welke andere oorzaak die erop een invloed kan hebben.

Onder "begunstigde van de toelating" wordt verstaan: elke natuurlijke persoon of rechtspersoon die eigenaar of mede-eigenaar is van een al dan niet bebouwd goed waarvoor de spiegel werd toegekend.

Artikel 2 : Indiening van de aanvraag

Elke natuurlijke persoon of rechtspersoon die eigenaar of mede-eigenaar is van een al dan niet bebouwd goed die wenst dat de gemeente een spiegel, zoals voorzien in artikel 1, plaatst, moet een gemotiveerde schriftelijke aanvraag indienen bij het college van burgemeester en schepenen, Jean Vander Elstplein 29 te 1180 Brussel.

De aanvraag wordt overgemaakt aan de technische diensten van de politie en de Wegendienst die een advies zullen uitbrengen over een eventueel gevaar voor het wegverkeer.

Het college van burgemeester en schepenen zal op basis van de voormelde adviezen een toelating geven of weigeren.

De uitgereikte toelating is precair en herroepbaar.

Artikel 3 : Weigering van de aanvraag

Er worden geen toelatingen gegeven voor woongebieden waar de snelheid beperkt is tot 20 km/uur.

Er worden eveneens geen toelating gegeven indien uit één van de voormelde adviezen blijkt dat de plaatsing van een spiegel op de privégrond van de aanvrager even efficiënt is voor de veiligheid van de weggebruikers als een spiegel op de gemeentelijke openbare weg.

Artikel 4 : Technische vereisten

De spiegel (incl. paal) moet voldoen aan de technische vereisten zoals vermeld in de technische adviezen van de politie en de Wegendienst.

Deze spiegel is exclusief eigendom van de eigenaar of mede-eigenaars van het goed waarvoor de spiegel werd toegekend.

Artikel 5 : Kosten

De aankoop en de plaatsing van de volledige spiegel (incl. paal) zullen uitgevoerd worden door de gemeente op risico van de begunstigde van de toelating en enkel op zijn kosten en dit overeenkomstig het forfait, voorzien in het vergoedingsreglement op technische prestaties.

De aankoop en de plaatsing van de volledige spiegel gebeuren zodra het bovenvermelde forfait integraal werd ontvangen.

Artikel 6 : Einde van de toelating

§1. Via een beslissing van het college van burgemeester en schepenen

Het college van burgemeester en schepenen kan de uitgereikte toelating op gelijk welk ogenblik intrekken zonder dat hiervoor gelijk welke vergoeding verschuldigd is door de gemeente aan de eigenaar van het goed.

Het college zal zijn beslissing tot intrekking van de toelating schriftelijk meedelen.

De spiegel zal verwijderd worden op kosten van de gemeente maar op risico van de eigenaar van het goed.

De spiegel zal teruggegeven worden aan de eigenaar van het goed en de gemeente is hem geen enkele vergoeding verschuldigd.

§2. Op verzoek van de eigenaar van het goed

De eigenaar van een goed kan aan het college van burgemeester en schepenen vragen om de toelating in te trekken en de spiegel te verwijderen.

De aanvraag wordt overgemaakt aan de technische diensten van de politie en de Wegendienst die een advies zullen uitbrengen over een eventueel gevaar voor het wegverkeer.

Het college van burgemeester en schepenen zal zich op basis van de voormelde adviezen uitspreken over de intrekking van de toelating.

De spiegel zal verwijderd worden door de gemeente enkel op kosten en op risico van de eigenaar van het goed en dit overeenkomstig het vergoedingsreglement op technische prestaties.

De spiegel zal teruggegeven worden aan de eigenaar van het goed en de gemeente is hem geen enkele vergoeding verschuldigd.

Artikel 7 : Onderhoud van de spiegel

De spiegel moet regelmatig onderhouden worden en moet in perfecte staat van netheid blijven. Deze verplichting is ten laste en enkel op kosten van de eigenaar van het goed. Deze laatste moet er eveneens over waken dat de spiegel steeds in de oorspronkelijke stand blijft staan.

Indien de spiegel vervangen moet worden wegens een verdwijning, gedeeltelijke of gehele vernieling of slecht onderhoud, moet een nieuwe toelatingsaanvraag ingediend worden overeenkomstig het onderhavige reglement.

De vervanging van de spiegel (incl. paal) gebeurt enkel op kosten van de begunstigde van de toelating overeenkomstig het onderhavige reglement.

Question orale – Mondelinge vraag

Mme Verstraeten : Magazine le Wolvendael.- Informations communales.- Annonce de manifestations religieuses.

Mevr. Verstraeten : Magazine Wolvendael.- Gemeentelijke mededelingen.- Aankondiging van religieuze feesten.

Mme/Mevr. Verstraeten a constaté que des informations relatives aux célébrations pascales des différents cultes chrétiens ont été publiées dans le Wolvendael. Cependant, les célébrations de la Pâque juive par le culte israélite n'ont pas fait l'objet d'une mention dans le magazine communal. Le Wolvendael n'évoque pas non plus les manifestations religieuses du culte musulman. Mme Verstraeten souhaite donc qu'à l'avenir, les cultes et courants philosophiques non-confessionnels reconnus soient traités sur un pied d'égalité dans les articles du Wolvendael. A cet égard, il serait opportun que la Fête de la Morale Laïque, organisée au mois de mai par le Centre d'Action Laïque (C.A.L.) à l'occasion de ses cinquante ans, soit aussi annoncée dans le Wolvendael.

Mme Verstraeten est un peu étonnée par l'en-tête "Christ ressuscité", annonçant l'article consacré aux célébrations pascales chrétiennes. Cet en-tête, figurant dans des publications catholiques distribuées par ailleurs dans les boîtes aux lettres ucloises, n'a pas sa place dans une publication communale car il remet en cause l'impartialité de l'administration. Ceci peut d'ailleurs être ressenti comme une provocation par une partie des concitoyens. A cet égard, certaines personnes se sont manifestées auprès de Mme Verstraeten pour exprimer leur désapprobation. L'administration doit veiller à représenter l'ensemble de la population et pas uniquement les fidèles d'un culte particulier.

- Mme Dupuis entre en séance -

- Mevr. Dupuis komt de zitting binnen-

M. le Président/de h. Voorzitter répond que le Collège partage totalement le point de vue exprimé par Mme Verstraeten, selon lequel la Commune, en tant qu'entité publique, doit représenter l'ensemble de la population et, par conséquent, respecter une stricte neutralité, quelles que soient par ailleurs les convictions philosophiques ou religieuses personnelles des mandataires. Depuis plusieurs années, des informations sur les différentes fêtes pascales chrétiennes sont diffusées dans le Wolvendael, suite à une demande des organisations culturelles concernées. Il ne s'agit donc pas d'un précédent, même si les années antérieures, le bandeau "Christ ressuscité" n'y figurait pas. La présence de ce bandeau était-elle inopportune ? D'ici Pâques 2015, on aura l'occasion de réfléchir à la manière la plus pertinente de présenter ces festivités.

D'autre part, les organisations laïques ont adressé une demande écrite à l'Administration communale, visant à la diffusion d'informations sur les festivités prévues pour les 50 ans du Centre d'Action Laïque (C.A.L.). Il va de soi que ces informations seront relayées dans le prochain numéro du Wolvendael. Et il est tout aussi évident que la Commune traiterait de la même manière toute demande analogue émanant d'une organisation israélite. Tenant à respecter fermement le principe de neutralité des pouvoirs publics et à traiter chacun de manière équitable, le Collège va réfléchir à la manière la plus impartiale de présenter ce type d'événement dans le Wolvendael.

Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :
Onderwerpen ingeschreven op de dagorde op aanvraag van de gemeenteraads-
leden :

1. M. Minet : Tenue des Etats généraux uclois.- "La parole retrouvée".
1. De h. Minet : Houden van een Ukkelse Staten-Generaal.

M./de h. Minet constate que les prochaines élections du 25 mai catalysent toute l'énergie des divers partis siégeant au Conseil communal. Cependant, si tous sont désireux de convaincre la population à voter pour leurs idées respectives, qui vont dessiner le paysage politique pour les cinq prochaines années, il convient d'être attentif à la manifestation des incertitudes voire des angoisses de la population, soumise au vacarme de multiples enjeux tant économiques, financiers, sociaux qu'écologiques. Les partis politiques sont dès lors appelés nécessairement à changer d'orientation et de stratégie, plutôt que de se préoccuper de vouloir gagner des parts du marché électoral.

Si lors de cette campagne électorale, les candidats rencontrent des personnes et des groupes pour défendre la pertinence de leurs programmes, M. Minet considère qu'au terme de ces élections, c'est-à-dire dès le 26 mai prochain, le Collège et les élus ne pourront se dispenser d'encore écouter les citoyens. A cet effet, le groupe Ecolo propose la création des Etats généraux uclois, avec la conviction que le Collège ne manquera pas de s'y intéresser.

Ce temps de la parole retrouvée invite les citoyens uclois, mais aussi toute personne qui travaille sur le territoire d'Uccle, à rencontrer les membres du Collège et du Conseil pour partager leurs questionnements, propositions, revendications ou même satisfactions, au cours de soirées thématiques ou d'ateliers de rencontre.

Le citoyen pourra alors devenir son propre acteur de changement en participant à la construction de l'histoire d'un autre monde, à la fois plus libre, plus créatif et plus coopératif. La communication autour de l'événement pourrait être régulièrement diffusée par le Wolvendael ou le site web de la Commune, afin d'informer l'ensemble de la population.

A cet effet, M. Minet souhaite être avisé des mesures que pourrait prendre l'Administration communale pour organiser au mieux dans l'espace et dans le temps les premiers Etats généraux uclois.

M. le Président/de h. Voorzitter répond que le Collège est en permanence à l'écoute de la population, et pas seulement lors des campagnes électorales. A titre d'exemple, M. l'Echevin des Travaux et de la Mobilité participe régulièrement aux réunions les plus diverses lorsque des problèmes de mobilité ou d'aménagement de voiries surgissent dans l'un ou l'autre quartier. M. l'Echevin de l'Economie a des réunions régulières avec les associations de commerçants. M. le Président rappelle qu'aujourd'hui même, il a participé aux travaux de la commission de concertation de 9 à 18 heures, et ce genre de situation se produit chaque semaine. Outre ces réunions, il faut encore citer toutes celles qui sont organisées dans le cadre de l'Agenda 21, les autres initiatives prises pour créer un contact avec la population, les comités d'accompagnement qui incorporent un certain nombre de citoyens dans différents dossiers. Le Collège estime donc que la création d'"Etats généraux uclois" serait une démarche superfétatoire. Les structures existantes suffisent amplement. De plus, l'expérience montre qu'il ne suffit pas d'organiser des réunions mais qu'il faut encore les mener, les "manager" autour d'un thème bien précis car, dans le cas contraire, elles tournent à l'assemblée libre dominée par quelques professionnels.

M./de h. Minet reconnaît les efforts qui sont déjà accomplis mais estime qu'il serait utile de créer un nouveau cadre, qui permettrait de libérer davantage la parole, car il faut admettre que bien des personnes n'arrivent pas à s'exprimer, n'osent pas rencontrer les autorités pour partager leur expérience. Il serait sain que la parole circule dans l'autre sens, qu'elle émane davantage des citoyens eux-mêmes.

M. le Président/de h. Voorzitter réplique que son propre agenda et celui de ses collègues attestent au contraire que de nombreux citoyens n'ont guère d'hésitation ou de

réserve quand il s'agit d'exprimer des doléances ou des souhaits aux autorités communales. Et les membres du Collège reçoivent les citoyens durant la journée mais aussi en fin de journée pour être accessibles auprès des personnes qui ont du mal à se libérer pendant les heures de bureau en raison de leur activité professionnelle.

M./de h. Wyngaard considère que les propos de M. le Président ne répondent pas réellement aux aspirations du groupe Ecolo. Il faut de l'ambition pour Uccle et les Etats généraux proposés par M. Minet permettraient justement de rassembler les forces vives de la Commune et de développer une réflexion à long terme dans un cadre un peu différent. Cela constituerait sans doute un changement intéressant par rapport aux lieux habituels que M. le Président a cités, car une commission de concertation n'est pas nécessairement un espace propice à une grande coopération. Le dispositif des Etats généraux mériterait d'être examiné plus avant car il permettrait d'avoir des discussions franches sur le fond.

D'autre part, où en est l'Agenda 21, en dehors des changements affectant le personnel ? Y a-t-il encore des réunions régulières à ce sujet ? Il serait sans doute temps de relancer cette dynamique et de réunir les habitants pour faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier.

M. le Président/de h. Voorzitter partage les préoccupations exprimées par M. Wyngaard à propos de l'Agenda 21. Il y a eu effectivement des changements de personnel. A présent, c'est l'achèvement du projet de plan Nature qui retient plus particulièrement l'attention. Dès que ce plan sortira, on mettra en place une série de groupes de travail ou de réflexion ouverts à tous ceux qui sont disposés à y participer. Ce processus pourrait être organisé au 2^{ème} semestre de cette année-ci. Il est en effet souhaitable que ce plan Nature, qui a pris un peu de retard, puisse être formalisé. Le Conseil sera tenu au courant des diverses réunions. Mais le Collège n'organise pas uniquement des réunions institutionnelles. M. le Président cite à titre d'exemple à cet égard la réunion consacrée aux schémas de développement des quartiers Bourdon et Calevoet, qui a permis assurément de susciter une réflexion sur le long terme.

2. M. Desmet : a) Partenariat entre Uccle et une commune flamande.

2) de h. Desmet : a) Samenwerking tussen Ukkel en een Vlaamse gemeente.

M./de h. Desmet rappelle que lors de la précédente séance du Conseil communal, Mme Marion Van Offelen a émis des propositions qui soulignaient essentiellement l'importance du multilinguisme. Elle s'était entre autres inquiétée des différentes démarches développées par le pouvoir communal à ce propos, et ce principalement pour les plus jeunes.

Dans le même ordre d'idées, lors de la mandature précédente, le groupe Ecolo avait proposé que la Commune puisse développer un partenariat spécifique avec une entité communale du nord du pays. Ces propositions se voulaient être un pont entre francophones et néerlandophones du pays au moment où les tensions communautaires étaient particulièrement vives et où un gouvernement fédéral ne semblait guère possible.

M. Desmet rappelle donc les quatre axes que le groupe Ecolo pensait pouvoir mettre en avant afin de justifier cette proposition de collaboration :

- permettre des rencontres administratives, culturelles, sportives, formelles ou informelles, entre deux entités communales;
- favoriser les échanges et séjours linguistiques, en facilitant par exemple la tâche des familles en recherche de lieux de séjour en immersion linguistique pour leurs enfants;
- favoriser, via les structures scolaires, les rencontres interculturelles, pédagogiques et communautaires;
- tenter de participer, en toute modestie, à l'apaisement des tensions et conflits communautaires actuels en essayant de tisser des liens entre deux entités communales belges par-delà les clivages linguistiques.

Quasi six ans plus tard, même si la recherche d'une commune partenaire peut s'avérer difficile, les écologistes croient plus que jamais que les objectifs fondamentaux de ce partenariat restent pertinents.

M. Desmet aimerait donc entendre ici s'exprimer de la part du Collège et de l'ensemble du Conseil un engagement formel à développer ce projet.

M. le Président/de h. Voorzitter confirme que M. le Bourgmestre et le Collège ont la volonté de concrétiser les projets énoncés. M. le Bourgmestre a d'ailleurs noué certains contacts avec une autre commune mais, selon toute vraisemblance, il faudra attendre l'issue des élections du 25 mai prochain pour accomplir des avancées dans ce dossier. Néanmoins, un certain nombre d'initiatives ont déjà été lancées dans les écoles communales, qui font d'Uccle une commune "pilote" en cette matière.

Mme l'Echevin/Mevr. de schepen Maison envisage avec beaucoup d'enthousiasme l'organisation d'échanges réguliers entre les élèves des écoles communales d'Uccle et ceux d'écoles situées en région flamande. Des contacts ont lieu de manière très régulière. Par exemple, les élèves de l'école de Verrewinkel se rendent à Anvers ou à Amsterdam dans le cadre de classes de dépaysement linguistique. Pendant deux jours, les élèves sont immergés dans ces villes, où ils accomplissent un parcours en néerlandais pour découvrir une série de monuments et faire un exposé sur leurs pérégrinations. On procède à une évaluation de l'expérience en néerlandais au retour à Uccle et la démarche est prolongée grâce à un suivi des échanges avec le personnel rencontré sur place. Les nombreux échanges épistolaires établis avec les élèves d'écoles néerlandophones n'ont pas été mis en place de façon systématique mais résultent davantage des affinités personnelles qui se sont tissées grâce aux rencontres suscitées par ces voyages. Quoiqu'elle ne soit pas opposée par principe à l'établissement d'un jumelage ou d'une autre forme de partenariat, Mme l'Echevin Maison estime que les échanges ponctuels liés à des rencontres entre personnes sont préférables aux échanges formalisés et institutionnalisés, et ce d'autant plus que les jumelages antérieurs, conclus d'abord avec Neuilly-sur-Seine, ensuite avec Malmedy, n'ont pas débouché sur des résultats tangibles. Mme l'Echevin Maison émet donc quelques réserves à l'égard de la forme de partenariat préconisée par M. Desmet, même si elle partage ses préoccupations quant au fond.

M./de h. Desmet reconnaît que le volet scolaire constitue une dimension importante de la démarche qu'il souhaite promouvoir mais rappelle que son interpellation débordait le cadre scolaire en visant à favoriser les rencontres administratives, culturelles ou sportives et notamment à faciliter la recherche par les familles de stages ou de séjours en immersion linguistique pour leurs enfants. Si un lien est établi entre Uccle et une commune néerlandophone, les enfants de chaque communauté linguistique pourront être accueillis pour des séjours en immersion d'une durée suffisante pour apprendre la seconde langue nationale, par exemple une quinzaine de jours durant les vacances de Pâques ou, mieux encore, un mois durant les vacances d'été. L'interpellation du groupe Ecolo cherche à aller au-delà de ce qui a déjà été créé en matière de partenariats scolaires. Si le contexte n'est pas encore propice à la maturation d'un tel projet, M. Desmet reviendra à la charge avec un questionnement du même type d'ici six mois, lorsqu'on aura passé le cap des élections du 25 mai 2014. Il espère qu'entre-temps, des problèmes institutionnels ne viendront pas bouleverser la donne.

De h./M. Vanraes is het natuurlijk eens met de idee dat taal en uitwisseling van taal een belangrijk onderwerp is, maar hij vindt ook dat men aandacht moet schenken aan een aantal typisch grootstedelijke of grootgemeentelijke problematieken. Op dit ogenblik leeft meer dan 50 % van de bevolking in de steden en daarom denkt hij dat het nuttig zou zijn na te gaan hoe een grotere stad of gemeente in Wallonië/Vlaanderen daar mee omgaat. Hij zegt dat het daarom nuttig zou zijn een gemeente te zoeken met gelijklopende problematieken als Ukkel, zoals bijvoorbeeld Mechelen. Dit soort gemeenten heeft ook sociale problemen, heeft ook een grote migratie. M. Vanraes denkt dat men moet vermijden een "zuster-gemeente" te hebben die de Ukkelaars één keer per jaar bezoeken. De samenwerking moet dus zeer praktisch en gericht zijn.

Mme/Mevr. Dupuis estime que la proposition de M. Desmet mérite mieux qu'un renvoi à un examen ultérieur. Elle partage également les grandes lignes de l'intervention de M. Vanraes. Mme Dupuis considère donc qu'il faut se focaliser sur une commune flamande "ordinaire", qui présente des analogies avec une commune ordinaire comme Uccle, que ce soit sur le plan de la taille ou d'autres critères, et qu'il convient d'y nouer des liens qui dépassent le cadre scolaire. L'échec des jumelages avec Malmedy et Neuilly-sur-Seine est justement dû au fait qu'il s'agissait de municipalités sortant de l'ordinaire. Dans la situation actuelle du pays, toute entreprise visant à améliorer la compréhension entre les communautés vaut la peine d'être menée. Consciente de l'intérêt de cette démarche, Mme Dupuis pense qu'il faut mettre sur pied un travail de recherche et de préparation, auquel elle est prête à apporter son concours.

M./de h. Desmet se réjouit d'apprendre que l'opposition est soudée de façon unanime sur ce point et que des voix de la majorité s'expriment également dans le même sens. Peut-on espérer un engagement formel du Collège voire de l'ensemble du Conseil communal dans cette perspective ?

M. le Président/de h. Voorzitter remercie les différents intervenants pour leurs propos constructifs et leurs suggestions intéressantes, qui ont permis de dépasser le clivage majorité-opposition.

Uccle a aujourd'hui des relations structurelles avec trois communes : Linkebeek, Kintambo et Malmedy. Quoiqu'il permette de fréquents échanges de jeunes, le lien avec Malmedy ne donne guère lieu à de l'immersion linguistique, sauf éventuellement pour les Ucclois néerlandophones qui participeraient aux échanges sportifs.

La volonté de M. le Bourgmestre est bien d'établir un contact avec une commune flamande dont la taille soit comparable à celle d'Uccle.

M. le Président a bien noté que les membres du Conseil communal sont disposés à participer à un groupe de travail qui serait constitué pour étudier cette problématique. Il constate qu'il y a une volonté manifeste de concrétiser les propositions de bon sens émises par les uns et les autres.

2. M. Desmet b) Motion relative à la procédure de classement partiel du Plateau Avijl.

2. de H. Desmet : b) Motie betreffende de procedure tot gedeeltelijke klassering van het Avijlplateau.

M. le Président/de h. Voorzitter précise sur le plan de la procédure que la compétence de rendre des avis relève du Collège et non du Conseil et que, de toute façon, c'est le Gouvernement futur, et non le Gouvernement actuel, qui se prononcera sur cette motion. Le Collège s'est d'ailleurs demandé s'il était utile de se prononcer aujourd'hui sur une telle motion et s'il ne serait pas plus sage de revenir avec ce sujet dans quelque temps. Quoi qu'il en soit, M. le Président est tout à fait disposé à répondre aux arguments qui seront avancés par M. Desmet s'il souhaite développer ce débat aujourd'hui.

M./de h. Desmet signale d'abord que les conseillers communaux ont reçu deux versions de la motion, la seconde version présentant quelques petites modifications apportées entre-temps par le groupe Ecolo, et ensuite que le but de cette motion est de marquer l'intérêt du Collège et du Conseil communal pour la proposition de classement partiel du plateau Avijl, défendue par l'actuel Gouvernement bruxellois. Par le biais de cette motion, la Commune d'Uccle manifesterait la volonté de s'associer à la réflexion initiée. Le fait que l'ensemble du Conseil communal marquerait ainsi son adhésion à la volonté exprimée par le Gouvernement bruxellois présente également un certain intérêt.

M. Desmet rappelle que la Commission Royale des Monuments et Sites (C.R.M.S.), souvent critiquée dans cette enceinte, a émis un avis favorable au classement partiel de ce site. Le plateau Avijl joue un rôle social et culturel très important pour de très nombreux habitants du quartier, qui, depuis 40 ans, se mobilisent pour le préserver. L'évolution observée depuis ces 40 ans s'est traduite par l'installation de zones Natura 2000 à

proximité, la connectivité au maillage vert et le développement de qualités paysagères exceptionnelles.

M. Desmet sollicite donc l'approbation de sa motion, afin que le Conseil communal affirme son attachement au plateau Avijl, apporte son soutien à la procédure de classement partiel entamée par le Gouvernement bruxellois et demande à ce même Gouvernement un classement définitif du site pour limiter la construction de logements à sa périphérie. Et en cas d'accord, le Collège serait mandaté pour présenter cette motion au Gouvernement bruxellois.

Les écologistes sont évidemment disposés à prêter une oreille attentive aux amendements éventuels qui émaneraient des autres groupes politiques.

M./de h. Hublet avoue que la motion présentée lui inspire une certaine perplexité. Cette motion vise à soutenir la procédure de classement initiée par le Gouvernement bruxellois suite à une demande des riverains. M. Hublet reconnaît que cette motion s'inscrit dans la logique du processus de classement, initié en 2008, mais estime que le moment choisi pour son dépôt est peut-être moins opportun, car, comme M. le Président l'a dit, il faudrait peut-être attendre et rediscuter de cette thématique après la formation du prochain Gouvernement. Ceci étant dit, le CDH a toujours soutenu le classement du plateau Avijl et les demandes des riverains. Quoiqu'à titre personnel, il envisage d'un œil favorable le contenu de la deuxième version de la motion, intégrant les modifications demandées, M. Hublet attend bien sûr l'avis du Collège pour éventuellement intervenir à nouveau dans le débat.

M./de h. De Bock trouve de prime abord cette motion assez sympathique. Cependant, il se demande s'il n'y a pas un revirement par rapport à la position historique des partis politiques qui composent le Conseil communal, dans la mesure où en 2000, un échevin Ecolo très proactif en matière de logement souhaitait quand même ériger un certain nombre de constructions sur le plateau Avijl. Néanmoins, M. De Bock avoue ne pas maîtriser tous les éléments de cette problématique : de nombreux plans ont fait l'objet de modifications fréquentes, des problèmes techniques rendraient certaines initiatives plus complexes, un bassin d'orage devrait être construit quelque part... Tout cela mérite un débat avant le vote d'une motion, afin qu'on puisse se prononcer en toute connaissance de cause. M. De Bock plaide donc pour la mise sur pied d'un débat serein, sans politisation excessive, au terme duquel on pourrait adopter une motion en cherchant à rassembler en sa faveur la plus large majorité possible. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'une décision qui irait à l'encontre des options du Gouvernement bruxellois signifierait une opposition à cette instance, analogue au conflit causé par le dossier Churchill, et il faudrait dès lors agir en conséquence, mettre des moyens juridiques, dépenser de l'argent, etc. Il faut en tous cas faire preuve de cohérence par rapport aux choix posés.

De h./M. Vanraes verklaart dat hij zonder specialist te zijn, toch wat ervaring heeft in dat soort zaken. Hij vindt dat het met dit dossier, tot zes jaar geleden slecht beheerd, de goede kant opgaat. Ondertussen is er een bijzonder plan opgemaakt en dat biedt aan de bewoners een zeker aantal waarborgen. De h. Vanraes vreest evenwel dat een eventuele klassering problemen zal meebrengen zoals indertijd met het kerkhof van de Dieweg. Op dit kerkhof, dat een zeer grote waarde heeft, werden de monumenten maar ook de planten geklasseerd. Om deze planten te onderhouden diende het Gemeentebestuur telkens een speciale vergunning te vragen ! Er bestaat dus een bijzonder plan dat zekerheid geeft, maar als er nu geklasseerd wordt, wat heeft dit als gevolg indien men bijvoorbeeld een aantal bomen moet snoeien of kleinere werken uitvoeren ? Zal dit de situatie niet moeilijker maken ? Wat zullen de gevolgen van een klassering voor de toekomst zijn ?

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle que le Collège a un profond attachement pour le plateau Avijl en raison de ses qualités paysagères et de l'intérêt qu'il représente en tant que biotope pour la faune et la flore. Et il ne doute pas un seul instant que tous les membres du Conseil communal partagent ce sentiment.

L'engagement du Collège en faveur du plateau Avijl ne s'exprime pas seulement en paroles mais se traduit aussi en actes. Ainsi, le Plan Particulier d'Aménagement des Sols

(P.P.A.S.) a été modifié au cours de la législature précédente. La version antérieure du P.P.A.S. risquait d'entraîner une destruction complète du plateau par l'installation de voiries, de la rue Baron Roger Vander Noot à la Montagne de Saint-Job et de la rue Jean Benaets à la Vieille rue du Moulin, ainsi que par l'érection d'une grande place centrale. La version modifiée du P.P.A.S. (n° 28ter), approuvée par le Conseil communal et le Gouvernement, prévoit uniquement trois zones limitées de construction en périphérie du site et stipule également toute une série de prescriptions pour la gestion de la partie en espace vert, représentant 77 % en un seul tenant de la superficie totale.

Le rapport d'incidence environnementale et l'étude réalisée par le bureau agréé ont été approuvés par le Conseil communal et le Gouvernement régional. Ces documents déconseillaient le classement, même limité à la partie verte du plateau, considérant que cette mesure aurait un impact négatif sur sa gestion. Le Collège a rendu un avis de 7 pages et adopté en 2010 un plan de gestion du plateau Avijl. Grâce aux subsides octroyés par la Région bruxelloise, et en particulier par Bruxelles-Environnement, un bureau d'études spécialisé en paysages, écologie urbaine et gestion hydraulique a été désigné pour étudier les aménagements à réaliser dans la partie verte du plateau.

L'interpellation de M. Minet mettait l'accent sur l'implication citoyenne. A cet égard, le comité d'accompagnement qui s'est déjà réuni à de très nombreuses reprises pour étudier ce dossier incluait non seulement des représentants de Bruxelles-Environnement et des différentes administrations régionales mais aussi deux représentants des cultivateurs.

Cette législature-ci, le Conseil communal a approuvé un nouveau règlement d'occupation des potagers visant à en améliorer la gestion, notamment par l'interdiction de l'usage des pesticides. Ce règlement a été mis en œuvre cette année-ci à l'occasion du renouvellement des contrats de location des potagers. Et plutôt que de laisser des terrains en friche, le Collège a opté pour la location éventuelle de nouvelles parcelles dévolues à cet usage. La division de très grandes parcelles en plusieurs parcelles plus réduites a également été entreprise. Tous ces éléments attestent qu'une politique proactive est menée pour assurer la meilleure gestion possible.

Le diagnostic de la situation ayant été dressé par le bureau d'études spécialisé, il convient de réfléchir à des propositions pour l'avenir, notamment pour la gestion de la partie verte du plateau. Ceci fera d'ailleurs l'objet d'un rapport qui devra être soumis cet été. Parmi les enjeux discutés, il faut citer l'ancienne déchetterie, l'opportunité d'installer une aire de jeux pour enfants ou l'instauration éventuelle d'un espace dévolu aux chiens.

En effet, les chiens constituent actuellement un grand problème pour la gestion du plateau. Les panneaux mentionnant l'interdiction de laisser courir les chiens sur les chemins sont systématiquement arrachés par des citoyens inciviques dans l'heure où ils sont mis, alors que les cultivateurs souhaitent que ces animaux soient tenus en laisse pour éviter qu'ils ne s'égayent sur les chemins et n'y causent des dégâts. La détermination sur le plateau d'une zone où les chiens pourraient s'ébattre en toute liberté permettrait peut-être de résoudre ce problème. D'autre part, faut-il maintenir tous les chemins ? Faut-il les réduire ? Comment s'occupe-t-on des haies ?

Il n'est pas question de mettre en œuvre des projets de construction du côté de la Vieille rue du Moulin et de la rue Jean Benaets cette législature-ci et probablement pas la législature prochaine. La seule zone constructible que la majorité actuelle compte exploiter pour le moment est celle qui se situe du côté de la Montagne de Saint-Job. Les constructions envisagées sont d'une densité si faible qu'elles pourraient difficilement constituer une nuisance, puisqu'il s'agit d'ériger une quarantaine de logements sur huit hectares de terrains. L'Association des comités de quartier uclois (A.C.Q.U.) espère empêcher la construction de ces 40 logements grâce au classement, qui en entraverait l'accès. M. le Président doute de la pertinence de ce jugement car, même en cas de classement de la partie verte, il n'est pas certain que la Commission Royale des Monuments et Sites s'opposera à des accès "chantier".

Le Collège a rendu dans les délais légaux un avis officiel défavorable à l'ouverture du classement, en raison des inconvénients que celui-ci provoquerait. On peut citer à titre

d'exemple la collaboration de M. l'Echevin Biermann avec Vivaqua pour la construction d'un bassin d'orage en dessous du parking où les véhicules vont se garer lors de la foire de Saint-Job. Pour ce faire, il faut forer un tuyau en dessous des prairies. Or, comme l'atteste son bulletin, l'A.C.Q.U. espère que le classement empêcherait la construction de ce tuyau. Mais ceci signifierait soit la renonciation au bassin d'orage soit l'ouverture durant un an de la Vieille rue du Moulin, de la rue de Wansijn et de la chaussée de Saint-Job, avec d'importants coûts additionnels. Néanmoins, un classement du plateau ne déboucherait peut-être pas nécessairement sur les mesures souhaitées par l'A.C.Q.U. En effet, il est possible que, même en cas de classement, la Commission Royale des Monuments et Sites fasse preuve de bon sens et autorise la délivrance des permis. Mais il ne faut pas oublier que, dans le contexte du classement, toute décision relative à la gestion de la partie verte du plateau, à la mise en œuvre des mesures d'aménagement prévues par le bureau spécialisé avec la participation du comité d'accompagnement de Bruxelles-Environnement, devrait recueillir l'assentiment de la commission Royale des Monuments et Sites. L'obligation de passer par les fourches caudines de cet organisme est de nature à empêcher la gestion du site, comme le montre l'exemple du parc Raspail, dont le classement entrave la gestion et impose des études interminables pour répondre aux conditions fixées par la Commission Royale des Monuments et Sites à propos du mur.

En réalité, des terrains mis en zone verte dans un P.P.A.S. jouissent d'une protection absolue même sans classement. Et le classement éventuel pourrait entraîner d'autres conséquences. Ainsi, il faudrait l'accord de la Commission Royale des Monuments et Sites pour installer des égouts dans le chemin Avijl. La délivrance de permis d'urbanisme concernant une série d'immeubles de la rue de Wansijn pourrait éventuellement requérir un délai de 6 mois plutôt que de 45 jours, la procédure de classement équivalant à un classement effectif durant le temps de la procédure.

Après avoir procédé à une analyse approfondie de la situation, le Collège a abouti à la conclusion que le classement n'est pas une solution susceptible de permettre une saine gestion du plateau, y compris de sa partie verte, et, conformément à sa responsabilité, a transmis son avis au Gouvernement dans les délais impartis par la loi.

Les réponses du Gouvernement bruxellois (plus probablement le prochain Gouvernement que l'actuel) aux arguments avancés par le Collège permettront de dire s'il y a lieu de modifier la position défendue par la Commune.

M./de h. Desmet précise que, par le dépôt de cette motion, le groupe Ecolo n'a absolument pas l'intention de tirer la couverture à lui, d'obtenir un quelconque avantage politique. Ce n'est d'ailleurs pas de l'évolution du groupe Ecolo à ce sujet dont il convient de discuter aujourd'hui mais de la proposition avancée par le Gouvernement bruxellois visant au classement partiel du plateau Avijl.

M. Desmet rappelle que d'autres sites uclois ont fait l'objet d'un classement. Et tout le monde se félicite aujourd'hui du classement du Kinsendael. Il ne faut donc pas nécessairement porter un jugement systématiquement négatif sur une telle initiative ou considérer qu'elle est menée dans la précipitation. D'ailleurs, les réflexions du Gouvernement bruxellois ont sans doute été aiguillées par des analyses intéressantes de spécialistes.

M. Desmet considère que M. le Président a évoqué à juste titre les efforts entrepris par le Collège depuis 2006, et même avant 2006, pour sauver le cœur du plateau Avijl. A cet égard, il ne s'oppose absolument pas à ce qu'on ajoute à sa motion un point insistant pour que la gestion menée soit poursuivie. Le groupe Ecolo ne répond à aucune intention polémique en présentant cette motion, qui se veut l'expression d'un travail nuancé et consensuel. Le dépôt d'éventuels amendements ne pose donc aucun problème.

- **Mmes Culer et Baumerder quittent la séance** -

- **Mevr. Culer en Baumerder verlaten de zitting** -

M/de h.. Hublet maintient ses propos antérieurs. Selon lui, il est inopportun d'avoir déposé cette motion maintenant. Le débat ne peut être serein en raison de la proximité des élections. Il retient des arguments développés par M. le Président que la gestion du site est

proactive et qu'il y aura des problèmes en cas de classement. Donc, quoique le cdH ait toujours été partisan du classement, M. Hublet estime que le moment est mal choisi pour déposer une motion en sa faveur.

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle qu'en vertu de la loi, la délivrance des permis d'urbanisme relève de la responsabilité du Collège. Il n'y aurait donc guère de cohérence à ce que le Conseil communal vote une motion pour dire qu'il faut refuser un permis d'urbanisme, dès lors qu'un avis officiel a été rendu au Gouvernement. Cela reviendrait à enjoindre le Gouvernement à prendre une décision différente de celle que le Collège a transmise dans le cadre de la procédure officielle.

Pour ce qui concerne la procédure de classement, le Collège a réceptionné la demande d'avis du Gouvernement le 5 mars 2014. En vertu de la loi, il disposait de 45 jours pour se prononcer et il s'est prononcé dans le délai prescrit. Néanmoins, le Conseil communal est souverain et peut donc toujours désavouer un Collège en votant des motions, mais la motion considérée ici ne pourra sans doute même pas être prise en compte dans la procédure légale, vu que le délai de 45 jours a expiré. Dès lors, M. le Président ne voit pas comment le Collège pourrait encore modifier son avis. Mais de toute façon, le Collège n'est pas favorable au classement et donc au vote d'une motion où ledit classement est sollicité. Les divers arguments ayant été échangés, M. le Président propose de revenir éventuellement sur ce sujet dans plusieurs mois.

Sur la demande de M. Desmet, M. le Président fait procéder à un vote nominal sur la motion.

La motion est rejetée par 24 voix contre, 6 voix pour et une abstention.

S'est abstenu : M. Hublet.

Ont voté en faveur de la motion : MM. Wyngaard, Desmet, Mmes Francken, De Brouwer, M. Minet et Mme Ledan.

De motie wordt verworpen met 24 stemmen tegen, 6 stemmen voor en één onthouding.

Heeft zich onthouden : de h. Hublet.

Hebben voor de motie gestemd : de hh. Wynhaard, Desmet, Mevr. Francken, De Brouwer, de h. Minet en Mevr. Ledan.

3. M. De Bock : Les conditions d'examen de receveur et secrétaire communal.

3. de h. De Bock : De voorwaarden voor de examens voor Ontvanger en Gemeentesecretaris.

M./de h. De Bock rappelle que plusieurs examens de recrutement, comportant une épreuve sur la loi communale, sont actuellement en cours et que les examens pour les fonctions de secrétaire communal et de receveur, qui auront lieu dans les prochaines semaines, requièrent également la maîtrise de la loi communale. Or, il apparaît que les examens seront à livre ouvert pour les candidats aux fonctions de secrétaire communal et de receveur et à livre fermé pour ceux qui postulent aux fonctions subalternes. M. De Bock aimerait avoir des précisions sur cette notion de "livre ouvert" et de "livre fermé". L'examen à livre ouvert signifie-t-il que les candidats pourraient avoir à leur disposition de véritables syllabi de droit public et administratif ou alors seulement des recueils de textes légaux ? N'est-il pas curieux que les candidats aux postes les plus exigeants puissent consulter des supports plus développés que ceux qui postulent pour des grades inférieurs ? Uccle est d'ailleurs une des rares communes à autoriser des examens à livre ouvert. Il faut en tous cas veiller à ce que tous les candidats à une fonction déterminée partent à armes égales et ne se présentent pas le jour de l'examen avec des supports différents. M. De Bock demande donc au Collège de préciser ses instructions, de façon à ce que les candidats aux concours de recrutement sachent de quelle documentation ils peuvent disposer lors des épreuves.

- M. Bruylant quitte la séance -

- de H. Bruylant verlaat de zitting -

M. le Président/de h. Voorzitter confirme que les fonctions de secrétaire communal et de receveur revêtent une importance stratégique pour l'Administration communale. Un appel a été lancé pour les deux postes. Un des deux examens a d'ailleurs déjà débuté. Il va de soi que la procédure ne va pas être modifiée en cours de route mais au contraire appliquée conformément au règlement voté cette législature-ci par le Conseil communal.

L'examen pour les postes précités comporte d'abord une première épreuve écrite consistant en la synthèse d'une conférence, assortie d'un commentaire. Puis vient une seconde épreuve écrite, à caractère professionnel, sur la connaissance approfondie de la nouvelle loi communale, des marchés publics et des finances locales. Il y a ensuite une épreuve orale et enfin un assessment, organisé par un bureau spécialisé désigné dans le cadre d'une procédure de marché de services. Le processus suivi est différent pour les postes d'adjoint ou d'assistant administratif, puisqu'il s'agit là de fonctions d'un grade inférieur.

Les participants à un examen à livre ouvert viennent avec tous les supports qu'ils veulent mais ils sont confrontés à une épreuve d'une difficulté supérieure à celle d'un examen à livre fermé. En effet, étant donné que, pour accéder au poste d'adjoint ou d'assistant administratif, il suffit d'avoir certaines connaissances juridiques de base, l'examen correspondant ne fait pas vraiment appel à l'analyse juridique. Par contre, l'examen pour les candidats receveurs ou secrétaires portera plutôt sur des analyses de cas, les questions étant d'ailleurs établies par les receveurs ou secrétaires communaux d'autres communes et spécialistes en management public qui intégreront les jurys. Par exemple, on pourrait demander aux participants à l'examen de receveur de procéder à l'analyse d'une comptabilité communale. De même, l'examen relatif à la connaissance de la nouvelle loi communale exigera une analyse juridique approfondie, même s'il s'agit ici de recruter des managers et gestionnaires financiers et non des juristes, quoique les juristes de formation aient tout à fait le droit de se présenter à l'examen. Et c'est justement parce que cet examen est plus pointu, qu'il exige une capacité d'analyse et non une connaissance livresque relativement sommaire, que les épreuves ont lieu à livre ouvert. Ce procédé est loin de constituer une rareté en Belgique, vu que la plupart des communes flamandes prévoient des examens à livre ouvert pour le recrutement de leurs agents.

M./de h. De Bock remercie M. le Président pour la clarté de sa réponse. Il retient qu'il est en principe plus difficile de réussir des examens à livre ouvert qu'à livre fermé. Cependant, la notion de livre ouvert peut être comprise dans une acception plus ou moins large. Pourquoi, parmi les 19 communes de la Région bruxelloise, Uccle est la seule à autoriser les candidats à amener aux examens tout le matériel qu'ils souhaitent alors que d'autres, telles que Schaerbeek par exemple, restreignent la notion de livre ouvert à la possession des textes légaux ? En effet, la situation est incontestablement différente si lors de l'examen, les candidats peuvent consulter uniquement la nouvelle loi communale ou s'ils ont un syllabus complet à leur disposition. D'ailleurs, il existe peut-être des mémentos regroupant les réponses aux questions les plus couramment posées depuis vingt ans lors des concours de recrutement communaux, car il y a des casus qui sont reproduits d'un examen à l'autre.

M. le Président/de h. Voorzitter répond que les préoccupations de M. De Bock pourraient se justifier pour certains types d'examen mais que, dans les vingt années écoulées, on n'a pas organisé constamment des concours pour recruter un secrétaire ou un receveur.

De plus, l'examen organisé par Uccle diffère sur d'autres points. La plupart des communes ne prévoient pas un assessment, n'intègrent pas dans leur jury un spécialiste en management public. Le règlement en vigueur à Uccle a été adapté, de façon à ce que le recrutement soit effectué de la manière la plus soignée possible. Et l'examen sera loin d'être moins difficile qu'ailleurs.

La séance est clôturée à 21h40. De zitting wordt opgeheven om 21u 40 -

Par ordonnance - Op bevel :
Le Secrétaire communal f.f.,
De wnd. Gemeentesecretaris,

Le Président,
De Voorzitter,